



Rapport de visite :

13 au 15 juin 2017 - 2^e visite

Centre éducatif fermé de
Sainte-Menehould

(Marne)

SYNTHESE

Trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé (CEF) de Sainte-Menehould du 13 au 15 juin 2017. Cet établissement avait été précédemment contrôlé en octobre 2011.

La structure, qui relève du secteur privé habilité par la PJJ, est gérée par l'association ASAES, dite *La Sauvegarde*, sise à Reims.

Un rapport de constat a été adressé le 24 juillet 2018 au président de l'ASAES, au directeur du CEF, à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de la Marne et des Ardennes, au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne. Le président de l'ASAES a fait part de ses observations dans un courrier en date du 10 août 2018 et la directrice territoriale de la PJJ dans un courrier en date du 31 août 2018. Leurs observations ont été intégrées dans le rapport de visite.

Le CEF a failli fermer en 2013, suite à des faits de violence de membres du personnel sur des jeunes pris en charge. La gouvernance de *La Sauvegarde* a changé à la même époque, un nouveau directeur du CEF a pris ses fonctions fin 2013 et un nouveau directeur général en janvier 2014. Des salariés ont été licenciés et condamnés, des travaux de réfection des locaux ont été réalisés et le fonctionnement a été structuré autour d'un nouveau projet d'établissement. Le nombre des incidents, dont les fugues, a diminué.

Le CEF est mixte ; il offre douze places, dont une fléchée pour l'accueil d'une jeune fille « radicalisée ». Douze mineurs étaient placés (sept filles et onze garçons), mais onze seulement étaient présents en raison de la fugue de l'un d'eux. La mixité est assumée sans difficulté.

Sauf exception, le personnel réside à plusieurs dizaines de kilomètres de Sainte-Menehould. Son recrutement est difficile et il est peu formé aux missions éducatives.

Certaines des préconisations du CGLPL en 2011 ont été suivies d'effet : dénomination unique du CEF et signalétique routière ; réunion des locaux du CEF dans un seul bâtiment ; rénovation des locaux, qui ont ensuite été préservés de nouvelles détériorations ; taux d'occupation soutenu sans maintien artificiel de placements ; diversification des activités proposées aux jeunes.

L'attention des contrôleurs se porte en 2017 sur de nouveaux points, parmi lesquels :

- le fonctionnement quotidien de la structure, en contradiction avec le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
- un système de prise en charge fondé essentiellement sur des sanctions arbitraires et inadaptées, seules bases éducatives, unique objet de dialogue entre l'éducateur et le jeune. Les contrôleurs ont identifié de nombreux comportements motifs à sanctions et de nombreux objets de sanctions, mises en œuvre sans règles de compétence et de durée, sans respect de l'obligation d'informer le jeune et sa famille, privatives de droits fondamentaux, revêtant parfois un caractère collectif ;
- des atteintes au droit à l'intimité des mineurs, en raison notamment de l'amplitude horaire du temps collectif soumis à la surveillance des éducateurs de 8h à 21h30 sans discontinuer, mais aussi s'agissant du contrôle du courrier postal et des communications téléphoniques.
- des atteintes au droit à la confidentialité et à la sécurité lors de la distribution des médicaments en l'absence de l'infirmière ;
- l'insuffisance du travail avec les familles ;

- l'institutionnalisation de la pratique de l'immobilisation et de la contention, justifiée par la volonté de protéger les personnes mais aussi de les éduquer.

Par ailleurs, sont soulignés la bonne insertion du CEF dans la commune de Sainte-Menehould avec des conséquences positives en termes d'activités sportives et de stages professionnels, l'organisation régulière de camps, l'attrait de la prise en charge scolaire, la bonne tenue des locaux.

Ces constats ont été communiqués aux instances de pilotage et d'encadrement du centre à l'issue de la visite. Ils ont aussi fait l'objet, dès le 3 juillet 2017, d'un courrier adressé à la ministre de la justice afin de recommander l'envoi d'une mission d'inspection en application de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007.

Dans sa réponse au rapport de constat, le président de *La sauvegarde de la Marne* se réfère à une mission d'inspection de l'inspection générale de la justice pour formuler ses observations, outre aux éléments rapportés par le CGLPL dès la fin de la visite. Il rend compte de décisions prises concernant la direction du CEF mais aussi concernant le renforcement de la formation du personnel éducatif dès décembre 2017. Le système de sanction des jeunes a été réformé afin d'être plus conforme au droit et plus éducatif, et continue à évoluer en vue de sa meilleure appropriation par le personnel ; les objets dont les jeunes avaient été privés ont été restitués. Des modifications immobilières (accès et intimité dans les wc, point d'eau accessible en journée, etc.) et mobilières (réveil matin, ventilateur, etc.) sont rapportées. Les familles sont à nouveau intégrées à la prise en charge en rappelant que le retour en famille ne peut pas faire l'objet de sanction - de même que le stage - et en instaurant un registre des contacts avec elles. Le dispositif de distribution des médicaments en l'absence de l'infirmière a été, selon ce que le président indique, corrigé. Une formation à la gestion des risques est destinée à mettre fin à la pratique de l'immobilisation et de la contention constatée par les contrôleurs. Il a également instauré une commission de quatre administrateurs chargée du suivi de la mise en œuvre des recommandations du CGLPL.

En tout état de cause, l'attention de *La sauvegarde* s'est à nouveau portée sur le fonctionnement du CEF depuis la visite du CGLPL. Ce fonctionnement portait atteinte aux droits fondamentaux des personnes mineures placées.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 18

La mixité est mise en œuvre en veillant à un équilibre numérique des filles et des garçons.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 14

Il doit être possible de s'enfermer à l'intérieur des toilettes afin de préserver son intimité sans dépendre de la surveillance d'un éducateur.

2. RECOMMANDATION 14

L'impératif de surveillance ne doit pas être mis en œuvre au détriment des droits fondamentaux des personnes : l'accès à un point d'eau pour boire et aux toilettes doit être libre.

3. RECOMMANDATION 15

La température dans les chambres doit être rafraîchie efficacement.

4. RECOMMANDATION 16

Le personnel éducatif doit faire l'objet d'une attention particulière, tant vis-à-vis du recrutement, que de la formation continue, de l'organisation du temps de travail, des tâches à effectuer, afin de donner toute sa dimension éducative à la prise en charge. S'agissant de son recrutement, il conviendrait que des exigences minimales soient fixées par le cahier des charges, dans le respect des règles posées par les alinéas 82 et 85 de la résolution 45/113 des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

5. RECOMMANDATION 20

La prise en charge doit correspondre à la description qui en est faite dans le projet d'établissement.

6. RECOMMANDATION 21

La prise en charge doit correspondre à la description qui en est faite dans le règlement de fonctionnement.

7. RECOMMANDATION 21

Les jeunes doivent recevoir une information sur les voies de recours ouvertes contre les mesures judiciaires prononcées, sur les coordonnées des avocats et celles des autorités de contrôle du fonctionnement de la structure de placement.

8. RECOMMANDATION 23

Les dossiers des jeunes placés doivent comporter des éléments plus complets sur les incidents et les sanctions, ainsi que sur la formation professionnelle et les démarches effectuées auprès des familles.

9. RECOMMANDATION 25

Le document individuel de prise en charge ne doit pas rester un outil formel ne servant qu'à répondre au cahier des charges, mais traduire une action éducative individualisée.

10. RECOMMANDATION 26

Le courrier adressé aux familles lors de l'accueil du mineur doit fournir les informations nécessaires à la compréhension des modalités de sa prise en charge et à la mise en œuvre de ses droits. A minima, il convient de rappeler les modalités des droits de visite au centre éducatif fermé ou au domicile.

11. RECOMMANDATION 27

Les contacts des mineurs avec leur famille, téléphoniques ou physiques, ne doivent pas être strictement conditionnés par le comportement du jeune mais s'inscrire dans son projet individuel de prise en charge. En aucun cas le jeune ne doit en être privé pour des transgressions se déroulant au sein du centre éducatif fermé.

12. RECOMMANDATION 28

Dans le cadre du projet d'établissement, le travail avec la famille doit être mieux formalisé afin qu'elle soit réellement impliquée dans la prise en charge éducative. Les éducateurs référents doivent avoir une implication plus forte avec la famille afin d'éviter que le lien dépende seulement des chefs de service éducatif.

13. RECOMMANDATION 29

Un temps de repos en chambre doit être organisé en journée.

14. RECOMMANDATION 30

Le respect des obligations religieuses individuelles ne doit pas relever de l'intervention directe de l'établissement, au risque de méconnaître la liberté de culte. Le centre éducatif fermé doit seulement mettre à disposition des jeunes les moyens d'exercer librement leur culte, sans autre intervention.

15. RECOMMANDATION 30

Le contrôle du courrier, entrant et sortant, doit s'effectuer obligatoirement en présence du jeune placé.

16. RECOMMANDATION 30

L'accès des jeunes à internet doit être organisé.

17. RECOMMANDATION 31

Aucune sanction ne doit limiter l'accès aux produits d'hygiène.

18. RECOMMANDATION 36

Les stages extérieurs doivent faire l'objet d'une réflexion institutionnelle permettant leur mise en œuvre dans un projet de prise en charge évolutif associant le mineur. En aucun cas un stage ne devrait être interrompu pour des problèmes de comportement du mineur au sein du centre éducatif fermé.

19. RECOMMANDATION 39

L'absence de confiance entre les professionnels pour échanger sur d'éventuelles atteintes à l'intégrité physique des mineurs est particulièrement grave. Des protocoles internes clairs et partagés

doivent être mis en place afin de permettre la prise en charge des mineurs dénonçant une atteinte à leur intégrité physique, sans que cela entraîne des conflits entre les professionnels éducatifs et médicaux.

20. RECOMMANDATION41

Le dispositif de distribution des médicaments doit être plus sécurisé et respectueux de la confidentialité, même en l'absence de l'infirmière.

21. RECOMMANDATION44

Les règles à respecter doivent être déterminées avec précision pour constituer les seuls repères face auxquels les agissements des jeunes sont évalués.

22. RECOMMANDATION46

Les sanctions encourues doivent être connues à l'avance par le personnel éducatif et les jeunes placés, tant concernant leur contenu que leur durée. Elles doivent avoir un caractère éducatif, que les seules mesures privatives de droits n'ont pas. Elles ne peuvent pas être collectives. Elles ne peuvent pas priver les jeunes de leurs droits fondamentaux.

23. RECOMMANDATION47

Le pouvoir de décider et de lever des sanctions à l'égard des jeunes placés doit être organisé, connu, compris et appliqué.

24. RECOMMANDATION47

Le suivi de l'exécution de la sanction, pour contribuer à son caractère éducatif, doit être attribué à un éducateur.

25. RECOMMANDATION48

Le recours à la contention doit être prohibé conformément aux directives nationales de la protection judiciaire de la jeunesse.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
RAPPORT	8
1. CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	9
2.1 Certaines observations ne sont plus d'actualité.....	9
2.2 Certaines observations restent préoccupantes.....	10
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	12
3.1 Le cadre administratif a été rénové	12
3.2 L'établissement est bien intégré dans son environnement	13
3.3 Le personnel est insuffisamment formé aux missions éducatives	15
3.4 Les mineurs sont majoritairement placés au CEF par un juge pour enfants dans le cadre d'un contrôle judiciaire	17
3.5 Les contrôles sont exercés	18
4. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	20
4.1 Les documents pédagogiques collectifs sont séduisants mais sans lien avec la réalité	20
4.2 Les dossiers des mineurs, tenus, ne permettent pas d'apprécier la réalité du suivi du mineur.....	22
5. L'ADMISSION ET LE PROJET INDIVIDUEL	24
5.1 La procédure d'admission est suivie avec rigueur	24
5.2 L'élaboration du projet individuel de prise en charge est un exercice très formel mais sans effet sur le parcours du mineur.....	24
6. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXERCICE DES DROITS.....	26
6.1 les familles sont peu impliquées dans l'accompagnement éducatif des mineurs	26
6.2 La vie quotidienne, structurée, ne doit pas être dirigée dans sa totalité.....	29
6.3 La scolarité interne, conçue pour fournir des apprentissages de base, est insuffisante en quantité	31
6.4 Les mineurs peuvent bénéficier d'une sensibilisation professionnelle grâce à des stages internes et extérieurs.....	34
6.6 La prise en charge de la santé est peu en lien avec la prise en charge éducative et n'implique pas suffisamment les familles.....	38
6.7 La gestion des transgressions ne revêt qu'un caractère judiciaire et infra disciplinaire au détriment de la mission éducative	43
6.8 La préparation de la sortie est très largement insuffisante, ce qui se traduit par le renouvellement des séjours.....	48
7. CONCLUSION.....	50

Rapport

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Adidi Arnould, contrôleure ;
- Philippe Lescène, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre éducatif fermé de Sainte-Menehould (Marne) du 13 au 15 juin 2017.

Il s'agit de la seconde visite, la première s'étant déroulée du 18 au 20 octobre 2011.

Les contrôleurs sont arrivés au centre éducatif fermé (CEF) situé 32, route de Verdun, à Sainte-Menehould (Marne) le mardi 13 juin 2017 à 9h. Ils en sont repartis le jeudi 15 juin à 17h30.

Une réunion s'est tenue dans la matinée de l'arrivée avec le directeur général de l'association de sauvegarde et d'action éducative et sociale de la Marne (ASAES) – dite association de sauvegarde de la Marne ou *La sauvegarde* – et l'un des chefs de service, adjoint du directeur du CEF, puis l'après-midi avec l'ensemble du personnel présent.

Le directeur du CEF, en congé pendant la période, est venu rencontrer les contrôleurs dès le lendemain.

L'ensemble des documents demandés, ainsi qu'une salle, a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent, tant avec les mineurs, qu'avec les professionnels exerçant leurs fonctions sur le site.

Le cabinet du préfet de la Marne a été informé par téléphone de cette visite.

Les contrôleurs ont également pu s'entretenir, par téléphone, avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne (Marne) et deux fonctionnaires de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse dont la directrice territoriale. Ils ont été reçus par le lieutenant commandant la brigade de gendarmerie de Sainte-Menehould.

Une réunion de restitution s'est tenue avec le président et le directeur général de l'association de sauvegarde de la Marne, ainsi que le chef de service éducatif du CEF, le 15 juin à 16h30.

Un rapport de constat a été envoyé par courrier en date du 24 juillet 2018 au président de l'ASAES, au directeur du CEF, à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Marne-Ardenne, au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne. Le président de l'ASAES a fait part de ses observations dans un courrier en date du 10 août 2018 et la directrice territoriale de la PJJ dans un courrier en date du 31 août 2018. Il a été tenu compte de ces observations dans le présent rapport.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

2.1 CERTAINES OBSERVATIONS NE SONT PLUS D'ACTUALITE

2.1.1 L'appellation exacte du CEF, ses coordonnées et sa signalétique

Une interrogation demeure sur l'appellation exacte du CEF, « le bateau Théâtre », « CEF sur scène » ou « CEF le bateau ».

Les coordonnées du CEF ne figurent pas dans l'annuaire.

L'absence de signalétique extérieure comme intérieure est à déplorer. De même, il n'existe pas de passage pour les piétons reliant les places de stationnement situées de l'autre côté de la route à l'entrée de l'établissement.

Le CEF est identifié comme étant le CEF de Sainte-Menehould. Ses coordonnées peuvent être trouvées dans l'annuaire. Un panneau informant de la vocation du bâtiment a été installé dans la rue, devant la porte, fin 2016.

2.1.2 Les locaux

Le bâtiment abritant le CEF fait l'objet de malfaçons. Les détériorations qu'elles ont entraînées n'ont toujours pas été remises en état ; ainsi, les murs de certaines salles sont endommagés par des remontées d'eau et les stores des chambres sont tous défectueux.

Une solution adaptée est toujours recherchée pour empêcher les ballons de passer par-dessus le mur d'enceinte.

L'existence d'un bâtiment annexe, dans lequel se trouvent, pour l'instant, les bureaux du directeur de l'établissement et du secrétariat, oblige notamment certains personnels à faire des allers-retours et éloigne, de fait, la direction des jeunes et des éducateurs.

Si des ballons passent toujours par-dessus le mur d'enceinte, les deux autres observations n'ont plus de réalité :

- le CEF abrite désormais tous les bureaux du personnel ;
- le bâtiment a fait l'objet d'une rénovation de qualité à partir de 2014 et a été préservé de nouvelles détériorations. Les locaux sont apparus propres et entretenus aux contrôleurs.

2.1.3 Le taux d'occupation du CEF

La pratique du maintien, dans les effectifs, d'un mineur au CEF alors qu'il n'est pas ou plus présent a deux inconvénients : d'une part, elle empêche les éventuelles admissions qui pourraient venir en remplacement ; d'autre part, elle met en péril la pérennité financière de l'association.

Les contrôleurs n'ont pas constaté de maintien artificiel significatif de mineurs dans les effectifs, sauf à signaler le cas d'un mineur en fugue depuis le mois de mai 2017 encore comptabilisé parmi les douze ordonnances de placement provisoire (OPP) en cours, correspondant à onze mineurs présents. Eu égard au nombre de mineurs pris en charge lors de la visite, la pratique du maintien dans l'effectif d'un mineur alors qu'il n'est plus présent ne retient pas l'attention des contrôleurs.

2.1.4 Les activités

Il est dommage qu'en dehors du théâtre, aucune autre activité, notamment sportive, ne soit réellement développée.

Le contenu des activités a été revu ; des activités variées sont dorénavant proposées aux jeunes (cf. § 6.5).

2.1.5 La tenue des dossiers administratifs

Les dossiers administratifs des mineurs ne sont pas correctement tenus ni renseignés, et au sein des dossiers, en particulier le document individuel de prise en charge, l'état des effets personnels du mineur ou encore l'état des lieux des chambres.

Sur ce point, cf. § 4.2.

2.1.6 L'observation relative à l'accès aux produits de substitution nicotinique a évolué

Il apparaît que les produits de substitution nicotinique ne sont pas systématiquement proposés aux mineurs.

Les règles de fonctionnement du CEF autorisent dorénavant l'accès au tabac, de manière contrôlée, et font perdre de son acuité à cette observation (cf. § 6.6.1).

2.2 CERTAINES OBSERVATIONS RESTENT PREOCCUPANTES

2.2.1 Le personnel

Compte tenu, notamment, du nombre d'arrêts maladie et de l'importante rotation du personnel, il est d'autant plus regrettable que l'établissement ne compte aucun organigramme ni aucune fiche de poste précisant les compétences des agents, ni même de plannings clairs permettant de connaître et d'anticiper les difficultés d'organisation du service.

Des difficultés persistent (cf. § 3.3).

2.2.2 La gestion des incidents

Au regard des dossiers administratifs, le règlement intérieur de l'établissement n'est pas systématiquement émarginé par le mineur et ses représentants légaux. Il n'est pas non plus affiché à l'intérieur du CEF.

S'agissant de la gestion des incidents, interdits et infractions pénales, il est apparu qu'un certain nombre de règles édictées n'étaient pas respectées ou encore certaines règles ne sont pas même écrites. Ainsi, il est apparu que des produits stupéfiants découverts au CEF avaient été jetés dans les toilettes sans qu'aucune note d'incident n'ait été rédigée, sans que le directeur n'ait été informé ; les produits, un temps conservés dans le coffre de l'établissement, auraient finalement disparu. Ainsi en est-il aussi, des règles relatives à l'usage du téléphone, interdit contra legem, le premier mois de l'arrivée au CEF. Enfin, aucune procédure disciplinaire, ni échelle des sanctions n'ont été édictées, ni même mises en œuvre,

y compris lors de la survenance d'un incident grave ; au contraire, il semble qu'en cas d'incidents, les entretiens avec le personnel éducatif, évoqués par le règlement de fonctionnement, ne soient pas systématiquement organisés.

Il a été à nouveau constaté des pratiques critiquables (cf. § 4.1 et § 6.7).

2.2.3 Les relations avec les familles

S'agissant des relations avec les familles, elles sont inexistantes le premier mois, sans justification certaine, et de manière générale, plutôt rares, alors même que ce lien est affiché comme une priorité par l'association gestionnaire.

Il n'a pas été constaté d'évolution sur ce point (cf. § 6.1).

2.2.4 L'information sur les voies de recours

Aucune autre information, notamment juridique sur les coordonnées des avocats, les voies de recours possibles s'agissant des mesures judiciaires prononcées, ne figure sur le livret d'accueil ou n'est donnée d'initiative aux jeunes placés.

L'information en matière de voies de recours et de coordonnées d'autorités et d'auxiliaires de justice reste insuffisante (cf. § 4.1.2).

2.2.5 Les projets de sortie

Il est regrettable que très peu de projets de sortie soient envisagés et réalisés.

Une marge de progrès est toujours constatée (cf. § 6.8).

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LE CADRE ADMINISTRATIF A ETE RENOVE

3.1.1 Historique et caractéristiques de l'établissement

Le CEF de Sainte-Menehould est géré depuis son ouverture par l'association de sauvegarde et d'action éducative et sociale de la Marne (ASAES), dite *La sauvegarde*, fondée par des Rémois en 1935 et dont le siège est à Reims, gestionnaire d'établissements et de services concourant à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et à la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Il se situe dans le ressort de la direction territoriale de la PJJ (DTPJJ) de la Marne et des Ardennes, au sein de la direction interrégionale de la PJJ (DIRPJJ) du Grand Est.

Projeté en 2006, le CEF a ouvert en 2009, habilité pour cinq ans à l'accueil de douze filles et garçons de 15 à 17 ans, avec un projet de service affichant une prise en charge en santé mentale construite autour d'une activité théâtre.

Courant 2013, la fermeture du CEF et le dessaisissement de *La sauvegarde* ont été envisagés par la PJJ à la suite de violences du personnel sur les mineurs. Selon les informations recueillies, *La sauvegarde* a procédé à trois licenciements parmi la direction et l'encadrement du CEF, parmi les éducateurs, et au changement du psychiatre intervenant. Par la suite, deux éducateurs ont été condamnés par la justice. L'état de délabrement des locaux du CEF a attiré également l'attention de l'association gestionnaire et des autorités de contrôle.

Le directeur actuel du CEF a été recruté en décembre 2013. *La sauvegarde* s'est dotée en janvier 2014 d'un nouveau directeur général chargé de piloter la rénovation du fonctionnement du CEF en lien avec la PJJ. A l'issue de dix-huit mois de travaux menés sans fermer l'établissement, le fonctionnement et la structure sont profondément rénovés. Un projet d'établissement, valable de 2015 à 2020, décrit la prise en charge de jeunes de 14 à 17 ans, qui ne privilégie plus les problématiques de santé mentale et l'activité théâtrale mais mêle des objectifs éducatifs, thérapeutiques et scolaires au moyen d'activités variées.

3.1.2 L'activité

Selon les données présentées à l'assemblée générale de *La sauvegarde* en juin 2017, le taux d'occupation, de 90,4 %, en 2016, est très supérieur aux taux observés dans des structures similaires et aux objectifs nationaux de la PJJ fixés à 75 % en 2017. Pour y parvenir, la direction dispose en permanence de plus d'ordonnances de placement provisoires que de places, soit un à trois dossiers en attente. En 2017, le CEF vise un objectif de 85 % de taux d'occupation. De janvier à mai 2017 inclus, le nombre de journées d'accueil déjà réalisées (1 688 journées) permet au CEF d'avoir réalisé en cinq mois 45,3 % de ce nombre de journées.

En 2016, seuls 39 % des placements étaient issus de la permanence éducative auprès des tribunaux contre 80 % l'année précédente. L'équipe se préserve ainsi de placements non préparés susceptibles de dégrader l'ambiance du groupe de jeunes pris en charge.

La direction s'est montrée volontaire pour prendre en charge des mineurs radicalisés. Le personnel a bénéficié de formation. Le Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'Islam est intervenu ; des sessions d'information offerte dans le département ont été accessibles ; l'inscription au diplôme universitaire Reliens (religions, laïcité et inclusion sociale) à l'université de Metz a été proposé.

Le CEF bénéficie auprès des professionnels de l'enfance délinquante d'une image dynamique.

3.1.3 Le budget et la dotation globale de fonctionnement

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les CEF sont financés par une dotation globale de financement versée par le ministère de la justice sur la base de 26,5 équivalents temps plein, tenant compte également du taux d'occupation du CEF. *La sauvegarde* gère ce budget ; sa direction administrative et financière est à disposition du CEF.

Le directeur du CEF possède des moyens de paiement pour des dépenses locales courantes permettant la prise en charge des mineurs. Les autres factures, comme celles de la cuisine, sont adressées à *La sauvegarde*.

3.2 L'ETABLISSEMENT EST BIEN INTEGRE DANS SON ENVIRONNEMENT

3.2.1 L'implantation et l'environnement

La commune de Sainte-Menehould (Marne), ancienne sous-préfecture dans une zone rurale à la population décroissante, est située à l'Est du département, au sein de la région Grand Est, à environ trois quarts d'heure de Châlons-en-Champagne, Reims (Marne) ou Verdun (Meuse). Une barrière de péage sur l'autoroute A4 dessert directement la commune. Aucune liaison ferroviaire ne dessert plus Sainte-Menehould depuis 2013, remplacée par un service de cars reliant Châlons-en-Champagne et Verdun.

Le CEF a été bâti en bordure d'un faubourg de la ville, en direction de Verdun. Il possède une entrée principale et une entrée pour les fournisseurs à l'arrière du bâtiment. Le terrain est mitoyen d'une entreprise de carrosserie et de pavillons. A proximité se trouvent un supermarché et un centre aquatique et sportif.

Quelques places de parking sont matérialisées de l'autre côté de la route, face au CEF, comme en 2011 sans passage pour les piétons. Les véhicules se garent également sur le trottoir le long du CEF et des propriétés voisines. Les places de parking situées à l'intérieur du bâtiment servent aux trois véhicules de service.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le CEF bénéficie du soutien de la municipalité, illustrée par le prêt de bancs et tables lors de manifestations publiques dans le CEF.

3.2.2 Le bâtimentaire

Un unique bâtiment accueille dorénavant l'ensemble de l'activité du CEF.

Il a été construit par *Habitat logement immobilier (HLI)*, société anonyme coopérative en forme d'union d'économie sociale, spécialisée dans la production et la gestion de logements d'insertion qui en est la propriétaire. *La sauvegarde* est locataire pendant trente-deux ans contre un loyer mensuel de 25 000 euros, puis sera propriétaire.

La construction s'est vite révélée de mauvaise qualité et inadaptée, ainsi que cela a été décrit par le CGLPL en 2011. Des travaux de sécurisation et de remise en qualité ont été effectués, concernant notamment les fenêtres, les volets, les revêtements de sol. Le bâtiment visité en 2017 par le CGLPL s'est révélé mieux conçu et bien entretenu. Les relations avec le bailleur font l'objet d'une attention soutenue de la part du locataire pour maintenir ce bon état actuel des lieux.

Après avoir sonné à la grille extérieure puis s'être engagé dans une cour bitumée, on pénètre sur la gauche dans la zone administrative offrant trois bureaux, une salle de réunion, deux WC. Une fois une porte pleine fermée à clé franchie, on accède à la zone de vie de jour composée de :

- un bureau, vitré, pour les éducateurs, complété d'une salle de rangement ;

- un hall servant de salon, équipé de mobilier en bois peint, ouvert sur le jardin par des portes fenêtres vitrées ;
- un jardin engazonné et un terrain de basket-ball bitumé, précédés d'une terrasse ;
- une salle de théâtre, à la destination modifiée lors de la visite, ainsi qu'en témoignent la présence d'un baby-foot et de matériel sportif ;
- une salle de classe ;
- le pôle santé, disposant d'un bureau pour le psychologue et d'un bureau également salle de soins pour l'infirmière ;
- un bureau-atelier pour le personnel technique ;
- un long couloir donnant d'un côté sur le jardin à travers de larges fenêtres, de l'autre côté desservant un placard, le vestiaire du personnel de cuisine, une chambre de veille pour un éducateur, une salle informatique, une salle de musculation, une salle à manger, une salle de télévision, une salle pour les activités manuelles, une lingerie, deux WC, l'accès aux chambres par deux escaliers distincts (filles, garçons) menant à l'étage ;
- une cuisine précédée d'un office ;
- un jardin potager ;
- un atelier dédié au travail du bois, constituant l'arrière du CEF avec une cour bitumée encombrée de poubelles, fermée par un portail.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'est pas possible de fermer de l'intérieur les WC du rez-de-chaussée, soumettant toute fréquentation de ce lieu à la surveillance extérieure d'un éducateur.

Recommandation

Il doit être possible de s'enfermer à l'intérieur des toilettes afin de préserver son intimité sans dépendre de la surveillance d'un éducateur.

Aucune circulation des jeunes n'est possible dans la zone de vie de jour sans l'intervention d'un éducateur, toutes les portes étant fermées à clé y compris celles permettant l'accès à un point d'eau et aux WC.

Recommandation

L'impératif de surveillance ne doit pas être mis en œuvre au détriment des droits fondamentaux des personnes : l'accès à un point d'eau pour boire et aux toilettes doit être libre.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* signale :

- « De nouvelles serrures ont été apposées sur les portes des toilettes du hall d'entrée permettant à chaque jeune de se rendre seul en ces lieux. » ;
- Une fontaine à eau devrait être installée dans les prochains jours dans ce même hall. ».

A l'étage, une chambre de veille pour le surveillant de nuit, douze chambres avec salle d'eau et WC, un local technique composent la zone de vie de nuit. Les chambres des filles et celles des garçons, affectés en enfilade en fonction de l'effectif de chaque sexe, sont séparées par une cloison mobile dans le couloir. Les volets sont actionnés par le personnel depuis la chambre de veille. Dans chaque chambre, seule une partie étroite de la fenêtre est ouvrante et ne permet

pas de rafraîchir la température de la pièce, située plein Ouest, bâtie avec des matériaux non protecteurs et dont porte et volets sont fermés la nuit. Lors de la visite de nuit, les contrôleurs ont constaté une chaleur étouffante qui n'était pas compensée par des ventilateurs.

Les couloirs du rez-de-chaussée et du premier étage, la salle à manger, la salle de télévision sont les seuls endroits climatisés.

Recommandation

La température dans les chambres doit être rafraîchie efficacement.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* précise que des « ventilateurs ont été achetés et/ou renouvelés pour chaque chambre ».

Les jeux de ballon amènent toujours ces derniers à atterrir dans les propriétés voisines, sans que cela mérite dorénavant d'être souligné. Le mur d'enceinte, toujours haut de 2,45 à 3,5 mètres selon les endroits, n'a pas été modifié et continue à pouvoir être franchi par les jeunes, mais ce n'est plus la voie privilégiée pour fuguer, même si un dispositif d'escalade brisé était encore visible au pied d'un mur le jour de l'arrivée des contrôleurs.

3.3 LE PERSONNEL EST INSUFFISAMMENT FORME AUX MISSIONS EDUCATIVES

Le rapport d'évaluation interne de *La sauvegarde* daté 2015-2016 précise que le cahier des charges des CEF fixé par la PJJ accorde 26,5 équivalents temps plein (ETP), correspondant à cette date à un poste de directeur, deux postes de chef de service, un poste de secrétaire, deux postes d'éducateurs techniques, douze postes d'éducateurs, deux postes et demi de veilleurs de nuit, deux postes d'infirmières, un demi-poste de psychologue, deux postes de cuisiniers, un poste de maîtresse de maison. Il a été précisé qu'un poste d'infirmière a été transformé en poste d'éducateur en 2014, en concordance avec la disparition de l'accent mis sur la santé mentale à l'ouverture du CEF.

En 2016, les données relatives aux arrêts de travail rapportent 327 jours d'arrêts pour maladie (dont 202 concernant un seul agent) et 27 jours pour accident de travail parmi les éducateurs soit 43,9 % du total, 215 jours pour les veilleurs de nuit soit 26,7 % du total, 118 pour les infirmières soit 14,6 % du total, 60 pour les éducateurs techniques, 36 pour les maîtresses de maison, 17 pour la secrétaire, 4 pour les cuisiniers, 2 pour la psychologue.

Des données relatives aux arrêts pour accident du travail ont été transmises aux contrôleurs : elles établissent une baisse nette des arrêts depuis 2014, de 439 jours en 2014, 398 jours en 2015 à 27 jours en 2016. Lors de la visite, un éducateur était arrêté suite à un accident de travail.

En juin 2017, les contrôleurs ont relevé que vingt-sept ETP étaient couverts par :

- un directeur ;
- deux chefs de service, dont une, entrée en 2011 à la retraite le 1^{er} août 2017, absente lors de la visite. Son remplacement était organisé par un éducateur spécialisé ayant la charge de se former comme chef de service dans les cinq années. L'autre chef de service, en poste depuis deux ans, a un diplôme d'éducateur spécialisé lui permettant d'exercer cette fonction. Des informations recueillies, cette dualité de l'encadrement, imposé par la nécessité de pouvoir se remplacer pendant les congés, est difficile à vivre pour le personnel comme pour les jeunes ;
- une secrétaire ;

- deux éducateurs techniques ;
- quatorze éducateurs, dont trois en arrêt de travail pour maladie, accident de travail, congé maternité. Les hommes et les femmes sont représentés équitablement. Ils résident à Reims, Verdun ou Châlons-en-Champagne. La moitié d'entre eux a été recruté en tant que moniteur-éducateur ; les contrôleurs ont constaté des niveaux de compétence variables marqués par des formations initiales diverses (éducateur spécialisé, éducateur d'internat, moniteur-éducateur, éducateur sportif, etc.). Six éducateurs ont été embauchés avant 2014 ; cinq recrutements ont été faits en 2016.

En théorie le planning des éducateurs est prévu pour trois mois, selon une matrice qui prévoit quatre jours de travail par semaine, le matin de 7h à 14h et l'après-midi de 14h à 23h. Selon les informations recueillies, une journée de 7h à 17h est inscrite au planning tous les mois et demi afin de couvrir le temps de travail dit de « référence » auprès d'un mineur (réunions de synthèse, accompagnements vers le tribunal, etc.). Il a été constaté que le planning change souvent ; les éducateurs se plaignent du non-respect du délai de prévenance de soixante-douze heures pour un changement de planning et, à l'occasion, de journées de treize heures de travail. Les mineurs sont en permanence sous leur surveillance, au point que les éducateurs ne peuvent pas prendre de pause et que leurs tâches s'éloignent de l'éducatif en se rapprochant de celles d'animation et de surveillance. Cela laisse peu de place au travail lié à la « référence » auprès des mineurs ;

- trois veilleurs de nuit, dont un à mi-temps en arrêt de travail pour maladie, de service de 22h à 7h le matin ;
- une infirmière diplômée d'Etat, non remplacée pendant ses congés ;
- deux psychologues, dont une en congé maternité ;
- un unique cuisinier, embauché depuis le début du mois de mai, issu de la restauration traditionnelle, sans expérience en milieu d'insertion, amené à prendre en charge des jeunes en activité cuisine ou à les associer à la préparation des repas et au service ;
- deux maîtresses de maison, dont une en arrêt de travail pour maladie depuis décembre 2016.

Recommandation

Le personnel éducatif doit faire l'objet d'une attention particulière, tant vis-à-vis du recrutement, que de la formation continue, de l'organisation du temps de travail, des tâches à effectuer, afin de donner toute sa dimension éducative à la prise en charge. S'agissant de son recrutement, il conviendrait que des exigences minimales soient fixées par le cahier des charges, dans le respect des règles posées par les alinéas 82 et 85 de la résolution 45/113 des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹.

¹ Assemblée générale des Nations-Unies - 45^{ème} session – 68^{ème} séance plénière - 14 décembre 1990

Alinéa 82 : L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper des mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

Alinéa 85 : Le personnel doit recevoir une formation [...] en particulier une formation dans le domaine de la psychologie de l'enfant et de la protection de l'enfance.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* précise que « le plan de formation associatif 2019 va intégrer un programme de formation spécifique à destination des salariés du CEF. Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles seront prioritaires. Ce plan de formation, une fois validé par les instances statutaires et sociales de l'association sera adressé à la direction territoriale de la PJJ pour information et comme élément de preuve ».

Par ailleurs, un psychiatre, dépendant de l'établissement public de santé mentale de la Marne (EPSM), intervient le jeudi en vacation d'une journée. Un médecin généraliste installé dans un cabinet en ville assure les visites d'admission (cf. § 6.6.1). Une enseignante spécialisée intervient également (cf. § 6.3).

Le 13 juin 2017 au matin, deux éducateurs, deux éducateurs techniques, une psychologue, une professeure des écoles, un cuisinier, une secrétaire étaient présents dans la structure. A 10h30 le même jour, un des éducateurs techniques avait troqué sa mission habituelle auprès des jeunes contre celle consistant à en surveiller trois, punis dans leur chambre. Le chef de service est arrivé plus tard dans la matinée, retenu à l'extérieur par l'accompagnement d'un mineur devant une juridiction.

Le personnel dispose de fiches de fonction, soumises à la signature des parties lors de l'embauche. Un livret d'accueil est joint. Il n'a pas été transmis aux contrôleurs de fiches de poste.

Des difficultés relationnelles ont été rapportées entre l'équipe dirigeante et certains membres parmi les plus anciens du personnel du CEF. Il a été indiqué d'un côté qu'ils ne s'expriment que « par courrier recommandé adressé au directeur général de la Sauvegarde » et ne partagent pas avec l'équipe éducative certaines informations importantes. De l'autre côté, des faits de violence sur les jeunes pris en charge sont rapportés (cf. § 4.2 et § 6.6).

Deux psychologues, intervenants extérieurs, assurent une supervision d'équipe, dont une consacrée aux chefs de service. Un bilan annuel est effectué oralement par les superviseurs avec le directeur général de *La sauvegarde* et le directeur du CEF.

Le plan annuel de formation est déterminé par *La sauvegarde*. Les agents en sont informés au dernier trimestre de l'année. Un catalogue est accessible. Des formations spécialisées sur la radicalisation sont aussi proposées (cf. § 3.1.2). Du point de vue du personnel à former, les formations initiales sont prioritaires, laissant peu de place à la formation continue.

3.4 LES MINEURS SONT MAJORITAIREMENT PLACES AU CEF PAR UN JUGE POUR ENFANTS DANS LE CADRE D'UN CONTROLE JUDICIAIRE

En 2016, quarante et une ordonnances de placement provisoire (OPP) au CEF ont concerné vingt-trois garçons et dix-huit filles ; en 2015, il s'est agi de quarante placements.

Les filles sont plus jeunes que les garçons (onze filles âgées de moins de 16 ans contre deux garçons ; sept filles âgées de plus de 16 ans contre vingt-huit garçons), âgées en moyenne de 16 ans contre 17 ans pour les garçons.

Les mineurs viennent de toute la France. En 2016, ils provenaient à 70,7% de la région Grand Est, et à 41 % de Champagne-Ardenne. Lors de la visite en juin 2017, une jeune fille était originaire des Alpes-Maritimes.

Le nombre de journées réalisées a été de 3 969 en 2016, soit une moyenne de quatre-vingt-dix jours par mesure de placement. Ces données sont en hausse depuis 2014, marquées de surcroît

par une baisse parallèle des journées de fugue, des journées d'hospitalisation, des journées d'incarcération.

Les OPP sont majoritairement une mesure d'un contrôle judiciaire (92,7 % des OPP), ou une mesure d'un sursis avec mise à l'épreuve (2,4 %), ou la condition d'un placement extérieur (4,9 %). Le cadre juridique du placement au CEF peut évoluer : cinq contrôles judiciaires sont devenus respectivement quatre sursis avec mise à l'épreuve et un placement extérieur pendant le séjour au CEF.

Les OPP émanent à 82,9 % d'un juge pour enfants et à 14,6 % d'un juge d'instruction.

Le 13 juin 2018, pour douze OPP en cours, onze jeunes étaient présents, parmi lesquels sept jeunes filles.

La mixité est acceptée par les mineurs placés comme par les professionnels. La direction maintient une part égale de filles et de garçons.

Bonne pratique

La mixité est mise en œuvre en veillant à un équilibre numérique des filles et des garçons.

Dans le cadre d'une politique nationale, la PJJ identifie une place pour des mineurs radicalisés. Le CEF est volontaire exclusivement pour le placement d'une jeune fille. Il s'agit de départ ou volonté de départ en Syrie, projet d'attentat, apologie du terrorisme, association de malfaiteurs en vue d'un acte terroriste. C'est la septième jeune fille du groupe présent lors de la visite.

3.5 LES CONTROLES SONT EXERCES

3.5.1 Le comité de pilotage

Un comité de pilotage s'est réuni le 16 septembre 2016 au CEF en présence du préfet de la Marne, du président et du directeur général de *La sauvegarde*, d'un représentant la DIRPJJ, de la directrice de la DTPJJ, de représentants de la brigade, de la compagnie et du groupement de gendarmerie territorialement compétents, d'un représentant du procureur général près la cour d'appel de Reims, d'un juge pour enfants au tribunal de grande instance de Reims, du directeur et d'un médecin de l'EPSM de la Marne, d'un représentant de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans la Marne, d'un représentant du maire de la commune de Sainte-Menehould. Outre la présentation de l'activité du CEF, le comité de pilotage a permis au préfet de présenter la cellule départementale de suivi de la radicalisation et aux professionnels d'échanger sur ce sujet.

Un substitut auprès du procureur de la République près le TGI de Châlons-en-Champagne, spécialisé pour les mineurs, participe habituellement au comité de pilotage mais était excusé en 2016. Des relations régulières existent par ailleurs entre la direction du CEF et le parquet, notamment par la transmission hebdomadaire à ce dernier de l'identité des jeunes placés au CEF.

Le compte-rendu ne fait pas apparaître de problématique dans le fonctionnement du CEF.

En juin 2017, le comité de pilotage ne s'était pas encore tenu.

3.5.2 Les audits d'évaluation internes et externes

Une évaluation interne à *La sauvegarde* a eu lieu en 2016.

Une évaluation externe, menée par la PJJ, a été réalisé en décembre 2011 concernant l'organisation de l'établissement, la mise en œuvre des projets individualisés des mineurs, l'organisation de la prise en charge quotidienne des mineurs et l'évaluation des activités menées, la gestion des ressources humaines. Les contrôleurs ont pu le consulter. Un autre audit était programmé lors de la visite, avec des entretiens prévus en septembre 2017.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* précise qu'une inspection a été diligentée par la PJJ à la suite de la visite du CGLPL en juin 2017 ayant mis en lumière au sein du CEF une pratique de « la contention comme de la sanction sans visée éducative [qui] ne figurent pas au nombre [des valeurs] de l'association » et dont « elle n'a jamais été informée ».

Le président rappelle l'article 2 des statuts de *La sauvegarde de la Marne* « ... l'Association met une assistance éducative à disposition des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui, par suite de troubles dans leur vie familiale, ou en raison de leur comportement, rencontrent des difficultés particulières d'insertion dans la société. Elle se propose de les aider à y trouver leur place, et à y mener une vie heureuse et harmonieuse... Elle remplit sa mission dans un souci permanent de prévention, de pédagogie et de prospective... ».

Après la transmission du rapport d'inspection, l'association a « pris l'initiative d'une rupture négociée du contrat de travail du directeur de l'établissement, laquelle sera effective le 31 octobre prochain [2018]. ».

Le président a « pris également la décision d'instaurer une commission de quatre administrateurs en sus de [lui-même], membres du bureau, chargée du suivi de mise en œuvre des recommandations de l'IGJ et du CGLPL. Il s'agit de [...]. Nous n'hésiterons pas à prendre d'autres décisions qui pourraient s'avérer nécessaires pour faire en sorte que le fonctionnement du CEF soit conforme à la qualité d'organisation qu'exige ce type d'établissement. ».

Il ajoute que « au lendemain de la visite [des] contrôleurs et sans attendre la publication [des] recommandations écrites, nous avons, en lien avec les directions interrégionale et territoriale de la PJJ, mis en œuvre un certain nombre d'actions correctives visant à améliorer la qualité de la prise en charge du CEF. ». Les contrôleurs rapportent ces actions dans le présent rapport de visite, dans les paragraphes correspondants.

3.5.3 Les commissions de suivi des jeunes

Si les commissions de suivi des jeunes placés, tous les deux mois, sont avant tout une instance visant à articuler la prise en charge entre les services, la présence d'un référent unique de la DTPJJ contribue à en faire une instance de contrôle du fonctionnement du CEF. Aucune problématique particulière n'a été communiquée aux contrôleurs.

4. LE CADRE INSTITUTIONNEL

4.1 LES DOCUMENTS PEDAGOGIQUES COLLECTIFS SONT SEDUISANTS MAIS SANS LIEN AVEC LA REALITE

4.1.1 Le projet d'établissement

Le CEF s'est doté d'un projet d'établissement pour la période 2015-2020. D'une centaine de pages, il paraît très complet mais ne correspond pas à la réalité.

L'organigramme du CEF n'est plus conforme puisque, au jour de la visite des contrôleurs, il n'y a plus qu'un poste d'infirmière.

La définition du rôle des éducateurs d'internat ne correspond pas à la réalité de leur exercice : ils sont dépourvus de toute initiative, n'ont aucun rôle quant à la communication avec les familles, ils ne rédigent que très rarement des écrits destinés aux magistrats, ils ignorent souvent le projet individualisé des mineurs.

La spécificité du CEF est développée en cinq propositions :

- « *l'accompagnement au travers des médiations éducatives* » avec l'éducateur « *outil indispensable de la parole* » : les éducateurs eux-mêmes considèrent qu'aucune place ne leur est donnée par la direction ;
- « *la pratique sportive* », qui est bien réelle ;
- « *le théâtre support à la relation* » : il n'y en a plus depuis des années ;
- « *l'activité reliure* » : elle n'a jamais existé ;
- « *l'activité esthétique* », proposée.

La sanction est développée dans une partie du projet d'établissement (pages 21 à 24) consacrée à « *l'éducatif* » : l'application aveugle et excessive de sanction y est stigmatisée ; la sanction est présentée comme un moment positif de l'acte éducatif avec en corollaire la question de la bienveillance qui doit être au cœur des pratiques. La réalité rencontrée par les contrôleurs est toute autre : la sanction est la pratique éducative majeure, plaçant les mineurs dans une situation d'insécurité permanente (cf. § 6.7).

De sorte que la spécificité du CEF, sur laquelle se fondent ceux qui décident du placement d'un mineur, n'existe que sur le papier et n'est pas celle qui est annoncée. Le projet d'établissement est donc trompeur.

Recommandation

La prise en charge doit correspondre à la description qui en est faite dans le projet d'établissement.

4.1.2 Le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil

a) Le règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement comporte vingt-deux articles :

- l'article 3 pose la question de l'insertion professionnelle, or peu de jeunes ont des stages (cf. § 6.4 et § 6.8) ;

- l'article 10 évoque les relations téléphoniques avec la famille : en réalité, lors des deux séquences par semaine de contacts téléphoniques, les conversations sont écoutées par l'éducateur présent physiquement à côté du mineur ;
- l'article 11 prévoit la liberté du courrier, le courrier reçu devant être ouvert en présence des jeunes et celui envoyé gardant un caractère confidentiel : en réalité il est remis ouvert ;
- l'article 20 est relatif à l'organisation des réunions jeunes, supposées se tenir toutes les semaines : elles n'ont lieu que tous les quinze jours ou trois semaines. Plusieurs jeunes ont fait savoir que lors de ces réunions, les punis avaient l'interdiction de s'exprimer.

Recommandation

La prise en charge doit correspondre à la description qui en est faite dans le règlement de fonctionnement.

b) Le livret d'accueil

Le livret d'accueil, non paginé, comporte une présentation de l'association, puis une présentation succincte du CEF, une présentation géographique des lieux, un chapitre intitulé « *le placement au CEF* » avec une première partie sur le cadre juridique et une seconde sur les étapes des six mois du séjour.

Les trois étapes du séjour y sont détaillées en insistant sur le « *dialogue* », ou bien « *l'écoute* » ou encore « *les échanges avec la famille* » et en fin de séjour « *la préparation à la sortie* », autant d'engagements du CEF que les contrôleurs n'ont pas trouvés dans la pratique.

A chaque étape une synthèse doit être faite, de même qu'un rapport au magistrat. Ces deux exercices différents – le rapport au magistrat ne peut également être la synthèse, moment de rencontre théorique entre l'équipe, le mineur, ses parents normalement prévenus, à l'issue de laquelle est censé être élaboré le document individuel de prise en charge (DIPC) ou les avenants – ne sont pas distingués dans les faits.

Le livret d'accueil comprend également un chapitre sur le fonctionnement de l'institution, présentant les liens avec la famille en renvoyant à une annexe et en insistant sur le travail mis en place avec les parents, l'entrée au CEF, la vie quotidienne déclinant l'organisation d'une journée type à travers un planning hebdomadaire.

A ce livret d'accueil sont jointes deux annexes : la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement. Il n'est nulle part précisé les voies de recours contre la mesure de placement et en cas de survenue d'une difficulté au sein du CEF. Les coordonnées d'autorités et d'auxiliaires de justice ne sont pas présentées.

Recommandation

Les jeunes doivent recevoir une information sur les voies de recours ouvertes contre les mesures judiciaires prononcées, sur les coordonnées des avocats et celles des autorités de contrôle du fonctionnement de la structure de placement.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de La sauvegarde indique : « Les listes des avocats du barreau de Châlons-en-Champagne et des autorités de contrôle sont affichées dans le hall d'entrée du CEF. ».

Les mineurs ne peuvent pendant la journée de 9h à 21h30 aller aux toilettes, fermés à clé de façon permanente, sans demander à ce qu'un éducateur vienne leur ouvrir, au motif que la surveillance doit garantir qu'aucun jeune ne s'y retrouve avec un autre du sexe opposé. Les jeunes se plaignent également de n'avoir aucun accès libre à un point d'eau dans la journée et d'être obligés de réclamer, avec des risques de refus. Ils ne peuvent accéder à leur chambre à aucun moment de la journée. Ils ont le sentiment d'être infantilisés. Ces éléments du fonctionnement quotidien s'opposent au principe du respect de la dignité et de l'intimité décrit dans la charte des droits et des libertés (cf. recommandation § 3.2.2).

Comme pour le projet d'établissement ces documents sont très formels et ne correspondent pas à la réalité quotidienne. Ils n'ont aucune valeur contraignante pour l'équipe éducative.

4.2 LES DOSSIERS DES MINEURS, TENUS, NE PERMETTENT PAS D'APPRECIER LA REALITE DU SUIVI DU MINEUR

Un dossier est constitué pour chacun des mineurs, déposé dans le bureau de la secrétaire, alimenté au fur et à mesure du séjour. Si ces dossiers étaient très mal tenus lors du précédent contrôle, tel n'est plus le cas aujourd'hui, même si certaines rubriques pèchent par leur défaut d'information.

Les dossiers des onze mineurs présents ont été examinés. Chacun comporte six chemises :

1. état civil/administration

on y trouve une copie d'une pièce d'identité, du livret de famille ou du titre de séjour, l'inventaire contradictoire et signé des effets du mineur à son arrivée (à l'exception d'un dossier), l'inventaire contradictoire et signé de la blanchisserie fournie (à l'exception d'un dossier), l'état des lieux contradictoire et signé de la chambre attribuée (à l'exception d'un dossier), l'accusé de réception du livret d'accueil et ses deux annexes ;

2. prise en charge, renseignements généraux

on y trouve une fiche signalétique, un dossier sur le parcours judiciaire du mineur, des rapports PJJ complets, les décisions judiciaires concernant le mineur, les convocations, le document individuel de prise en charge (DIPC).

3. magistrature

on y trouve les rapports au magistrat, les demandes au magistrat pour des activités particulières ou des séjours extérieurs ou encore pour des stages. La réponse aux demandes d'autorisation ne figure pas toujours au dossier. On y trouve également une sous-chemise intitulée « *incident* » souvent vide ou très peu renseignée, sauf une note concernant une bagarre, une prise à partie entre jeunes et un acte d'insolence envers un éducateur sanctionnés par un séjour en chambre sans précision de durée, un rapport d'incident sur un mineur s'étant emparé d'un couteau aux cuisines, une lettre d'excuse, une note d'incident rédigée par l'enseignante. L'essentiel des très nombreuses sanctions subies par les mineurs ne figure pas au dossier.

L'attention des contrôleurs a été particulièrement attirée dans un dossier par un courrier de l'infirmière adressée au directeur en date du 13 mars 2017 faisant état d'un incident entre deux jeunes, de l'intervention physique de deux éducateurs, du malaise généré

chez un mineur par ce qu'il a perçu comme un moment de grande violence. Sont joints des dessins de ce mineur avec des mots tels que « *je vé mourir si je reste ô cef oscour il me frappe* » et « *STP ede moi merci je vous en prie arete de me frapé aled* » ou encore « *ALED je me fai frapé par les educateurs je vé mourire un jour je séynieur de partou gé dé fille partou sur moi* ». Le courrier se conclut par : « *actuellement les jeunes subissent beaucoup de pressions, de menaces de sanctions et je reste inquiète sur ces méthodes éducatives* ». Les contrôleurs en ayant eu connaissance postérieurement à leur entretien avec le directeur du CEF, il n'a pas été possible de savoir quel traitement lui a été réservé.

4. santé

on y trouve les certificats de non contre-indication aux différentes activités, parfois une autorisation parentale pour des interventions chirurgicales en cas de nécessité, ainsi que l'autorisation de fumer ;

5. scolarité

on y trouve, dans seulement six dossiers sur onze, le bilan scolaire effectué par l'enseignante ;

6. formation professionnelle

on y trouve les conventions de stage. Cette chemise est vide dans six dossiers. Parmi les conventions présentes ont été recensées un stage de découverte des métiers d'aide à la personne auprès d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour trois jours en décembre et dix jours en mai, un stage en restauration.

Si les dossiers sont tenus, ils sont très insuffisamment renseignés en ce qui concerne les incidents et les sanctions et en ce qui concerne la formation professionnelle. Les démarches faites auprès des familles ne sont pas retracées (cf. § 6.1).

Recommandation

Les dossiers des jeunes placés doivent comporter des éléments plus complets sur les incidents et les sanctions, ainsi que sur la formation professionnelle et les démarches effectuées auprès des familles.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* annonce : « Un registre des incidents significatifs, un registre des contacts avec les familles et un cahier de liaison folioté ont été mis en place ».

5. L'ADMISSION ET LE PROJET INDIVIDUEL

5.1 LA PROCEDURE D'ADMISSION EST SUIVIE AVEC RIGUEUR

5.1.1 Les demandes d'admission

L'admission se fait soit en urgence soit après une période de préparation au cours de laquelle le directeur tente de rencontrer le mineur, éventuellement en prison. Cette seconde possibilité est privilégiée, le plus en amont possible avec les magistrats de l'enfance et la protection judiciaire de la jeunesse dans les établissements pénitentiaires.

En 2016, une minorité de placements est issue de la permanence éducative auprès des tribunaux (cf. § 3.1.2).

5.1.2 L'arrivée au CEF

Ce sont généralement les éducateurs de la PJJ qui amènent le mineur au CEF. Il y est accueilli par le directeur et un chef de service. Les parents sont très rarement présents.

Lui est remis contre émargement le livret d'accueil qui est alors expliqué et commenté.

Le mineur est ensuite présenté au groupe au fur et à mesure de la visite de l'établissement.

Le relais est pris par les éducateurs pour l'installation dans la chambre, l'inventaire des effets personnels du jeune, celui du linge mis à sa disposition et pour l'état des lieux.

Il n'y a aucune fouille corporelle ; seule une palpation est effectuée. Les affaires personnelles sont fouillées.

L'arrivant est vu par le médecin généraliste dans les 48 heures, par la psychologue dans les cinq jours, par le psychiatre le premier jeudi suivant.

Il n'y a pas d'information systématique aux parents faite par le CEF lors de l'admission. C'est souvent le jeune lui-même qui prévient ses parents lors du premier appel autorisé.

Selon les propos recueillis, les arrivées ne posent que rarement des difficultés. Seule une situation a été rapportée aux contrôleurs comme marquée par « *l'insulte, la provocation et la toute-puissance* », mais le mineur a fini par « *s'effondrer* ».

5.2 L'ELABORATION DU PROJET INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE EST UN EXERCICE TRES FORMEL MAIS SANS EFFET SUR LE PARCOURS DU MINEUR

Le projet individuel de prise en charge doit donner lieu à l'élaboration du dossier individuel de prise en charge (DIPC), très personnel à chacun des mineurs qui développe son parcours et ses axes de travail pendant le séjour au CEF. On y précise le détail de la finalité éducative, la réflexion sur le rapport à la loi ou l'autorité, les axes de réflexion personnelle au regard du parcours personnel et des traumatismes de vie, comme la nécessité de travailler son hygiène, de reprendre une scolarité, de suivre une formation professionnelle, de rechercher un stage de formation ou de découverte professionnelle. Le DIPC est censé orienter l'action éducative pendant les cinq mois restants.

Le DIPC doit être établi et signé un mois après l'admission à l'occasion de la première synthèse organisée avec l'équipe éducative, la psychologue, l'infirmière et les parents. Il a pu être vérifié que quelques parents sont parfois présents, que beaucoup sont absents. Les parents comme le prévoit le projet d'établissement doivent être convoqués par écrit : ce n'est jamais le cas ; il est donc impossible de savoir ce qui a réellement été entrepris pour s'assurer de leur présence.

Contractuel, le DIPC est signé par le chef de service, le mineur, son représentant légal c'est-à-dire le parent, ou encore l'éducateur PJJ (mais parfois personne).

Le DIPC n'est pas envoyé aux parents absents ; il n'est pas remis en copie contre émargement aux mineurs concernés. Des éducateurs pourtant normalement directement chargés de leur mise en œuvre ont prétendu ignorer leur contenu.

Pour l'un des onze jeunes placés, le DIPC est suivi de deux avenants, l'un après trois mois de séjour et le second après sept mois, c'est-à-dire après le premier renouvellement pour une période de six mois. Il s'agit du seul dossier des mineurs présents pour lequel un avenant a été contractualisé. Chaque avenant doit s'inscrire normalement dans une réunion de synthèse au troisième et au cinquième mois. La date des réunions de synthèse n'est pas précisée dans les dossiers, la présence des parents et leur mode de convocation pas plus.

Il n'y a en fait pas de rapport de synthèse qui correspondrait seulement au rapport envoyé au magistrat.

Recommandation

Le document individuel de prise en charge ne doit pas rester un outil formel ne servant qu'à répondre au cahier des charges, mais traduire une action éducative individualisée.

6. LA PRISE EN CHARGE ET L'EXERCICE DES DROITS

6.1 LES FAMILLES SONT PEU IMPLIQUEES DANS L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DES MINEURS

Le projet d'établissement consacre plusieurs pages au travail avec les familles (pages 37 à 41). La place de la famille y paraît primordiale. Les parents sont présentés comme des partenaires privilégiés dans une « *logique de coéducation* » ; l'information et l'avis des parents sont privilégiés avant toute décision concernant leur enfant ; une liste très précise prévoit les outils d'implication des parents : courrier d'invitation aux synthèses en s'assurant de leurs possibilités financières de déplacement ; implication sur l'accompagnement de leurs enfants lors des allers et retours en week-end lorsque la distance géographique le permet ; invitations systématiques à partager un repas avec leur enfant et les éducateurs référents (CEF et PJJ) à l'issue des synthèses ; réalisation d'un bilan systématique après chaque week-end et garantie d'un soutien de la parentalité basé sur l'échange et la confrontation des idées ; visite avec l'éducateur référent au domicile sur les 2^{ème} et 4^{ème} mois si possible dans les départements limitrophes ; information systématique des événements du placement dès qu'ils se produisent ; invitations aux spectacles et aux représentations théâtrales.

De plus, il est précisé : « *un contact régulier avec la famille permettra de vérifier la capacité du jeune à évoluer dans son milieu naturel, à mesurer sa marge de progression depuis le début du placement (respect du cadre posé par le CEF, par la famille), mais aussi de questionner le positionnement parental. Les évaluations sont ainsi médiatisées et partagées par le jeune, sa famille, l'équipe pluridisciplinaire du CEF et l'éducateur PJJ en charge du suivi en milieu ouvert* ».

Le projet d'établissement ne décrit pas la réalité de la prise en charge (cf. § 4.1.1).

Un courrier est adressé à la famille en début de placement. Il a pour objectif principal de transmettre les documents à signer (autorisations de soins, cf. § 6.6). Il n'est pas fait état à ce stade des conditions du déroulé du placement ni des modalités des visites au CEF ou au domicile. Les livrets d'accueil et règlement de fonctionnement ne sont pas joints. Selon les propos recueillis, ces éléments seraient fournis téléphoniquement par le chef de service éducatif (CSE).

Recommandation

Le courrier adressé aux familles lors de l'accueil du mineur doit fournir les informations nécessaires à la compréhension des modalités de sa prise en charge et à la mise en œuvre de ses droits. A minima, il convient de rappeler les modalités des droits de visite au centre éducatif fermé ou au domicile.

Les échanges téléphoniques et épistolaires sont possibles dès l'arrivée du jeune (cf. § 6.2.2).

Après une première phase d'un mois dite de « *rupture essentielle à la mise en place d'une meilleure relation et l'élaboration de repères structurant pour le jeune* » des droits de visite et d'hébergement sont possibles après accord du magistrat, sur la base du rapport éducatif rédigé après la première synthèse qui se déroule à la fin du premier mois. Les retours en famille se mettent progressivement en place, les familles sont tout d'abord autorisées à rendre visite au sein de l'établissement à l'enfant lors du temps de synthèse. Cette première rencontre formalisée se déroule avec le référent « fil rouge » en présence de l'équipe éducative du CEF. Une prise de repas en commun est alors possible mais pas systématique. Le CEF ne dispose pas de lieu

d'accueil spécifiquement dédié aux rencontres avec les familles qui se déroulent, comme le repas éventuel, dans le bureau d'un cadre.

A cette occasion, les modalités de prise en charge sont expliquées aux familles, en complément des échanges téléphoniques qui ont déjà eu lieu, et le DIPC est signé. Sur les douze mineurs pris en charge au moment du contrôle, sept DIPC avaient été signés par les familles un mois après le début du placement.

Les retours en week-end, possibles après deux mois, ne sont pas organisés à l'avance avec régularité et se déroulent « *en fonction de l'intérêt du jeune et de la construction de son projet* ». Concrètement cette disposition fait dépendre les contacts et les retours en famille du comportement du jeune au sein du CEF. Cette organisation « *aléatoire* » n'est pas de nature à préserver, voire restaurer, les liens familiaux et ne donne que peu de marge d'adaptation à la situation familiale du jeune. L'utilisation, au titre de sanction, des liens avec la famille, entraînant le retrait des retours en famille ou des communications téléphoniques, s'apparente à une mesure infra disciplinaire dans laquelle le lien à la famille est mis en condition par le comportement du mineur. Cette disposition, décidée sans échange préalable avec la famille, est de nature à nuire à la bonne préparation de la fin du placement, qui débouche le plus souvent, faute d'autre perspective, sur un retour en famille.

Selon les témoignages recueillis, il arrive que le jeune découvre la sanction du « *retour week-end* » lors de l'affichage du planning des activités de week-end ce qui entraîne parfois des réactions vives nécessitant une maîtrise physique par l'équipe éducative.

Recommandation

Les contacts des mineurs avec leur famille, téléphoniques ou physiques, ne doivent pas être strictement conditionnés par le comportement du jeune mais s'inscrire dans son projet individuel de prise en charge. En aucun cas le jeune ne doit en être privé pour des transgressions se déroulant au sein du centre éducatif fermé.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* écrit : « il a été rappelé à l'encadrement qu'il n'était pas possible de suspendre les droits de retour en famille, pas plus qu'il n'était possible d'utiliser la suppression de ce droit fondamental comme une menace. Seul le magistrat à l'origine du placement est en mesure de restreindre les droits. A ce jour, la mesure paraît assimilée par le personnel de l'établissement. La gouvernance associative reste cependant attentive à toute action contraire de la part d'un professionnel. ».

Contrairement à ce que prévoit le projet d'établissement, plutôt que les éducateurs référents (cf. § 3.3), ce sont les chefs de service éducatif (CSE) qui sont en lien avec les familles. Au milieu des nombreuses tâches qu'ils réalisent, il est difficile de savoir ce qui leur est précisément communiqué par leur soin. Tous les professionnels interrogés pour savoir qui est chargé de la communication ou de l'élaboration des modalités de prise en charge (psychologue, psychiatre, éducateurs, enseignant etc.) s'accordent pour renvoyer cette responsabilité vers les CSE. Les parents sont convoqués par eux à la synthèse par téléphone après organisation avec l'éducateur de milieu ouvert qui s'assurera de leur possibilité de déplacement. Ensuite ils les contacteront pour les informations du quotidien : fugue, stage, état de santé, participation aux activités, comportement avec le collectif de mineurs ou avec les adultes etc.

Dans la pratique, les contrôleurs ont pu constater que cette communication établie par les seuls CSE, probablement par manque de temps, limite les possibilités d'une information complète et régulière. A l'occasion de la fugue de trois mineurs, les familles n'avaient été prévenues ni des fugues ni du retour. Ce sont ces dernières qui ont interpellé l'établissement, prévenues par des amis que les jeunes avaient sollicités pour venir les chercher.

Par ailleurs, cette modalité de communication se cantonne à une information descendante plutôt qu'à une analyse conjointe de la situation permettant une réelle implication des parents dans la prise en charge. Le respect de l'autorité parentale reste formel, cantonné, au mieux, aux informations basiques et ne rentre que très peu dans une véritable co-élaboration sur les questions cruciales telles que la santé, la scolarité ou la réinsertion.

Les contrôleurs se sont entretenus avec une famille (dont l'enfant était placé depuis trois mois) qui a exprimé son étonnement quant à la durée de séparation avec leur enfant. Ce dernier avait été incarcéré et avait pu être visité dès l'obtention d'une autorisation de visite du magistrat. Ils se rendaient trois fois par semaine en détention alors que, depuis le placement en CEF, ils sont restés deux mois sans contact, à part un repas pris lors de la première synthèse, présenté comme une faveur par le responsable de l'établissement ayant pris en considération la difficulté due à l'éloignement pour la famille comme pour le jeune. Les visites étant impossibles le week-end ils ont déploré l'impossibilité que la sœur puisse les accompagner à ces rencontres et qu'après deux retours en week-end, leur enfant soit sanctionné de futurs retours (pour une boîte d'allumette retrouvée sur le jeune) sans prise en compte de leur avis. Lors des retours en week-end leur enfant est accompagné par l'éducateur mais ce n'est pas l'occasion d'un entretien ni d'une visite du domicile familial pour voir les conditions d'accueil du jeune. Pour le déroulé du week-end les parents ont le numéro du CEF « *en cas de problème* » mais aucune procédure spécifique n'est prévue de vérification de la présence du jeune au domicile. Les parents font état du fait que les explications sur les activités du quotidien sont apportées par le jeune ou parfois par des éducateurs, l'enfant explique aussi les raisons des sanctions dont il fait l'objet lors des appels hebdomadaires. Ces appels se déroulant les lundis et jeudi, ils comprennent que le jeune est puni en chambre quand ils ne reçoivent pas l'appel attendu.

Les contrôleurs ont constaté que la famille ne connaissait pas le nom des éducateurs référents et qu'elle avait rapporté des pizzas, sans savoir si cela était autorisé, qui sont restées dans le bureau du chef de service toute la journée. Le jeune ignorait aussi s'il était autorisé à les récupérer et à quel moment.

Recommandation

Dans le cadre du projet d'établissement, le travail avec la famille doit être mieux formalisé afin qu'elle soit réellement impliquée dans la prise en charge éducative. Les éducateurs référents doivent avoir une implication plus forte avec la famille afin d'éviter que le lien dépende seulement des chefs de service éducatif.

6.2 LA VIE QUOTIDIENNE, STRUCTUREE, NE DOIT PAS ETRE DIRIGEE DANS SA TOTALITE

6.2.1 Le planning quotidien

La journée démarre à 7h30 par le réveil, la toilette, le petit-déjeuner, le rangement de la chambre. Le planning des activités, prévu participant par participant sur un document unique, est affiché dans le hall du CEF par le CSE le lundi pour celles prévues jusqu'au mercredi puis le jeudi pour celles couvrant la fin de semaine. Elles débutent à 9h, s'achèvent à midi, reprennent de 14h à 16h, sont suivies d'un goûter.

L'accès à la salle de télévision, tel qu'affiché sur la porte de la salle, est autorisé les mercredi, vendredi, samedi de 17h à 21h30. Dans les faits, il a été constaté un accès plus large.

Une buanderie est à disposition de chaque jeune une fois par semaine, selon un planning affiché sur la porte du local, du lundi au jeudi. Ainsi, trois jeunes peuvent laver leurs effets personnels durant l'une de ces quatre journées.

Le déjeuner est pris à partir de midi, le dîner à partir de 19h.

La consommation du tabac est autorisée après chaque repas et avant le coucher, dans la limite de cinq cigarettes par jour, sous la double réserve d'avoir l'autorisation des parents et de participer à un protocole contre les addictions.

Les jeunes réintègrent leur chambre à 21h30.

Selon le règlement de fonctionnement, pendant les fins de semaine et les vacances scolaires, le lever s'effectue à 8h30 et le coucher à 23h, même si, selon les éléments recueillis, l'extension horaire n'est pas toujours respectée le soir.

La circulation entre les zones de vie de jour et de nuit est interdite en journée. Aucun retour dans les chambres n'est autorisé, les jeunes étant soumis à la vie en collectivité en permanence de 8h à 21h30. Le règlement de fonctionnement prévoit un retour en chambre après le déjeuner mais un affichage sur la porte des escaliers menant aux chambres précise qu'il n'y en a aucun. Les contrôleurs ont constaté l'absence de retour dans la chambre en journée ; les mineurs s'en sont plaints et les professionnels eux-mêmes le regrettent. Des stratégies individuelles ont été citées pour profiter d'une mise à l'écart temporaire de la collectivité en subissant une punition en chambre.

Recommandation

Un temps de repos en chambre doit être organisé en journée.

Pendant le ramadan, les jeunes ayant signalé leur volonté de jeûner au début de la période sont réveillés chaque nuit. Dans la nuit du 12 au 13 juin, quatre jeunes concernés ont été réveillés à 3h du matin dont trois ayant réintégré le CEF entre 23h et 0h20 après leur fugue et qui ont déclaré au veilleur préférer dormir. Si les mineurs placés doivent pouvoir exercer leur culte librement, l'intervention du personnel du CEF dans le réveil nocturne ne permet pas de prendre en compte la volonté individuelle et s'assimile à un réveil forcé en pleine nuit, donc à un mauvais traitement. Le CEF doit donner aux jeunes les moyens de se réveiller seuls en les dotant d'un réveil.

Recommandation

Le respect des obligations religieuses individuelles ne doit pas relever de l'intervention directe de l'établissement, au risque de méconnaître la liberté de culte. Le centre éducatif fermé doit seulement mettre à disposition des jeunes les moyens d'exercer librement leur culte, sans autre intervention.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* indique que « chaque chambre a été équipée d'un réveil matin ».

6.2.2 Les liens avec l'extérieur

Pendant le premier mois du séjour, les liens avec l'extérieur se limitent au courrier et au téléphone.

a) La correspondance

Les règles relatives au courrier postal sont affichées. Les CSE réceptionnent les lettres et sont seuls autorisés à les distribuer et même à dire au jeune qu'il en a reçu. Pour l'envoi, les lettres sont remises timbrées aux CSE. Un timbre peut être fourni au jeune qui n'en a pas contre paiement pris sur son pécule. Un contrôle est effectué sur le courrier entrant et sortant, qui est remis ouvert.

Recommandation

Le contrôle du courrier, entrant et sortant, doit s'effectuer obligatoirement en présence du jeune placé.

b) Le téléphone

Les règles relatives à l'accès au téléphone sont également affichées : accès le lundi et le jeudi, de 17h30 à 20h30. Les appels sont passés en présence d'un éducateur qui compose le numéro, vérifie l'identité du correspondant et passe le combiné au jeune. Ils ne peuvent excéder quinze minutes hebdomadaires. En pratique, les conversations sont limitées à sept minutes à chaque fois. Quand un jeune est puni en chambre, son accès au téléphone disparaît de fait (cf. § 6.1, ci-dessus).

c) Internet

Aucun accès à internet n'est organisé, ni au sein du centre, ni à l'extérieur.

Recommandation

L'accès des jeunes à internet doit être organisé.

6.2.3 L'argent de poche

L'argent de poche est de 3 euros par jour de présence effective, hors fugue. Chaque semaine, 6 euros sont épargnés et 15 euros sont à dépenser, le vendredi, dans une grande surface située à proximité, sous forme de bon dit « *bon Super U* » consacré à l'achat de produits d'hygiène et plus exceptionnellement de denrées alimentaires hors boissons gazeuses. Le tabac de chaque jeune fumeur est acheté par le personnel en prenant sur son pécule.

Des sanctions peuvent consister en une privation de bon, donc en une privation de produits d'hygiène. Il est dommageable que l'argent de poche ne soit conçu que comme un moyen de consommation immédiat. Il est aussi contestable que la privation d'argent de poche, *de facto* privation de bon, s'assimile à une privation de produits d'hygiène.

Recommandation

Aucune sanction ne doit limiter l'accès aux produits d'hygiène.

6.2.4 La sexualité

Les relations sexuelles sont interdites, dans le souci de protéger les mineurs. Selon les propos rapportés, ce type de situation ne surgit qu'en présence de parcours de vie marqués par la prostitution. L'hébergement d'un nombre équivalent de filles et de garçons permet généralement d'équilibrer les relations qui s'illustrent sans violence liée au sexe des uns ou des autres, à la fois dans la vie quotidienne et dans la participation aux activités, en atteste la demande tant féminine que masculine de l'activité esthétique.

Les contrôleurs ont pu constater des relations équilibrées entre les filles et les garçons, en journée mais aussi dans les chambres lors de leur présence vers 22h le 14 juin.

6.3 LA SCOLARITE INTERNE, CONÇUE POUR FOURNIR DES APPRENTISSAGES DE BASE, EST INSUFFISANTE EN QUANTITE

Une enseignante titulaire du concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAPLP), en poste depuis l'ouverture de l'établissement, présente du lundi au jeudi de 9h à 12h puis de 14h à 17h, assure quinze heures d'enseignement et trois heures pédagogiques. Elle est par ailleurs présente durant trois heures de réunion. Selon les propos recueillis, en cas de nécessité une présence supplémentaire est décidée par l'enseignante, pour préparer les jeunes au certificat de formation générale (CFG) par exemple.

L'enseignante bénéficie de deux formations adaptées par an, centrées sur les caractéristiques des adolescents accueillis et les pratiques pédagogiques. Ces formations sont organisées par les directions de la PJJ et de l'enseignement scolaire, avec l'aide du Centre National d'Etudes et de Formation pour l'Enfance Inadaptée (CNEFEI). A cette occasion, des échanges avec des enseignants spécialisés ou ses homologues des CEF permettent d'approfondir les techniques utilisées. Les outils ont été construits au fur et à mesure des prises en charge. Ils semblent adaptés au profil des mineurs accueillis. Les liens avec l'inspectrice conseillère pédagogique sont fréquents qui visite l'enseignante sur site deux fois par an.

Le matin deux créneaux d'une heure trente sont proposés aux jeunes entre 9h et 12h, les après-midi en fonction des semaines un à trois créneaux de deux heures entre 14h et 16h. Les jeunes de moins de 16 ans sont accueillis tous les jours, les plus de 16 ans au moins deux fois par semaine (et plus « *s'ils le demandent* »). Le planning est établi par l'enseignante le mardi en prenant en compte les rendez-vous médicaux ou judiciaires. Des groupes de trois jeunes sont constitués ni en fonction de leur niveau ni de leurs affinités mais des possibilités « *de dynamique de travail* ».

Le planning de la classe est affiché sur le tableau et le chef de service l'intègre au planning des activités. Les jeunes ne bénéficient pas de planning individuel.

Durant les semaines 18, 19 et 20, les mineurs ont reçu les heures d'enseignement suivantes :

	Semaine 18	Semaine 19	Semaine 20
Elève 1 ²	4h00	4h30	6h30
Elève 2	4h00	0h	4h30
Elève 3	3h00	3h00	3h00
Elève 4	1h00	3h00	4h30
Elève 5 ³	3h00	0h	0h
Elève 6	2h45	3h00	3h00
Elève 7	4h00	4h00	4h00
Elève 8	4h00	1h30	4h00
Elève 9	4h00	3h30	7h00
Elève 10	4h30	3h00	1h30
Elève 11	1H30	3h00	3h00
Elève 12	1H30	3h00	0h

A leur arrivée les jeunes sont reçus en entretien pour retracer leur parcours scolaire et subir un test de positionnement en mathématiques, français, et lecture. Pendant les stages extérieurs quelques heures de scolarité sont maintenues.

En fonction de la date d'entrée au CEF, les inscriptions aux diplômes ne sont pas toujours possibles. Si le jeune est déjà inscrit dans son établissement précédent, il pourra participer aux épreuves. L'enseignante inscrit facilement les autres jeunes aux examens grâce à un lien direct avec les services du rectorat. Si le jeune inscrit change de structure avant le mois de mars, l'enseignante transfère le dossier d'inscription dans son nouvel établissement. Les jeunes sont préparés au brevet informatique Internet (B2i), à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS), à l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), à l'attestation de sécurité routière (ASR), au certificat de formation général (CFG), au diplôme national du brevet (DNB), au diplôme d'études en langue française (DELFF).

Les dossiers scolaires sont demandés aux établissements précédents mais ne sont pas toujours obtenus. Hormis avec le quartier pour mineurs de la maison d'arrêt de Reims, les liens avec les services de détention ne sont pas aisés.

L'établissement est lié par convention avec le collège-lycée de Sainte-Menehould mais il se heurte notamment à la fermeture des classes de lycée professionnel. L'éloignement et la frilosité

² Les élèves 1 et 2 ont respectivement 14 et 15 ans.

³ L'élève 5 a été accompagné aux épreuves du DELF deux demi-journées la semaine 20.

des autres établissements scolaires ne permettent pas de scolariser des jeunes pendant leur placement.

La plupart des orientations post-CEF se font en classe-relais ou dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Pour faciliter les démarches d'orientation, dans l'académie, l'enseignante est en contact direct, par mail, avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO). Des relations privilégiées avec le centre d'information et d'orientation (CIO) de Châlons-en-Champagne permettent que les jeunes soient reçus rapidement en rendez-vous.

Selon les propos recueillis, la résistance des établissements est telle que, malgré ces nombreuses démarches les jeunes ne bénéficient pas d'une réinscription même quand ils relèvent encore de l'obligation scolaire. Sur vingt-six sorties en 2016, deux jeunes ont été rescolarisés.

L'enseignante n'a pas de contact avec les parents, les contacts étant assurés par le CSE. Elle signe les demandes d'orientation scolaire « pour ordre » à leur place. Elle rédige des bilans scolaires écrits transmis par mail au CSE en vue de la synthèse et du rapport éducatif envoyé au magistrat. Selon les constats des contrôleurs, les bilans ne sont pas toujours dans le dossier individuel. L'enseignante assiste aux synthèses et réunions cliniques et inscrit dans le cahier de liaison des éléments sur le déroulé de la scolarité. Les liens avec l'équipe éducative en dehors de ces temps semblent inexistantes et paraissent même distendus.

Il a été indiqué qu'aucune spécificité n'est développée dans l'enseignement sur le dispositif de « déradicalisation ». Le premier placement a été organisé en lien avec le Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'Islam. Désormais ce sont des prises en charge « classiques ».



Salle de cours

En ce qui concerne les moyens disponibles, les cours se déroulent dans une grande salle de cours claire et propre, dans laquelle de nombreux outils pédagogiques sont à disposition. Les manuels scolaires sont donnés par des établissements de proximité et une société d'autoroute. Le CEF achète quelques ouvrages et finance les abonnements aux revues (*Tout comprendre, Géo, Le petit quotidien* etc.). Un vidéoprojecteur et trois ordinateurs, ancien équipement des services de

La sauvegarde, ont été mis à disposition, mais ils ne sont pas très performant (l'un d'eux a pris feu).

L'enseignante n'a pas de budget attiré et a demandé la possibilité d'acheter des logiciels d'apprentissage, un tableau interactif et des tablettes numériques.

Une convention avec la médiathèque permet d'emprunter jusqu'à soixante livres. Les emprunts ne sont pas faits avec régularité. Si les jeunes sont sanctionnés et ne peuvent sortir pour s'y rendre, l'enseignante rapporte des livres.

Des conventions avec les musées permettent des visites régulières et des excursions à thématiques historiques sont organisées sur les nombreux sites départementaux de commémoration de la guerre de 14-18.

6.4 LES MINEURS PEUVENT BENEFICIER D'UNE SENSIBILISATION PROFESSIONNELLE GRACE A DES STAGES INTERNES ET EXTERIEURS

En interne deux éducateurs techniques encadrent des ateliers polyvalents : bois, espaces verts, métallerie, création de mobilier pour le CEF, entretien des bâtiments (peinture des locaux, réparation des dégradations). Ils sont présents du lundi au samedi matin (sans prise en charge directe le samedi, consacré à l'entretien des véhicules, rangement du matériel, etc.). Les réalisations des mineurs sont valorisées par des expositions publiques (dans les ronds-points de la ville) ou par leur utilisation au sein du CEF (bancs installés dans le jardin).

Les éducateurs techniques disposent d'un petit local dans lequel le matériel nécessaire est stocké, il sert aussi de bureau mais ils n'ont pas d'ordinateur. Un garage a été transformé en petit atelier très encombré dans lequel les prises en charge sont forcément limitées et les créations nécessitent de nombreuses manipulations pour dégager un peu de place.



Atelier menuiserie

Le cuisinier encadre aussi des jeunes pour les initier à la préparation des repas et faire le service. Tous les jeunes accueillis participent aux ateliers (un à trois jeunes par atelier maximum).

Les agents techniques participent aux réunions éducatives hebdomadaires pour donner leur évaluation orale à l'équipe éducative mais aucun écrit n'est réalisé par ces derniers. L'absence de document propre aux évaluations menées par ces professionnels ne permet pas d'avoir une visibilité sur l'évolution de leurs observations sur un mineur. Quelques mots peuvent être écrits dans le cahier de liaison et une grille de rapport éducatif est en cours d'élaboration.

Les horaires des ateliers ne sont pas fixes et leur nombre varie d'une semaine à l'autre. Le CSE organise le planning des jeunes selon des horaires très variables dans la semaine. Les éducateurs

techniques ne font pas de remplacement des éducateurs en internat mais les contrôleurs ont pu constater qu'ils pouvaient être mobilisés, pour un accompagnement en audience ou pour la surveillance d'une punition en chambre, au détriment des prises en charge en atelier.

C'est lors des échanges avec le jeune pendant les ateliers que les éducateurs techniques tentent d'identifier les stages extérieurs qui pourraient lui être proposés. Ils ont construit un partenariat avec des entreprises, des artisans, des institutions publiques permettant la mise en stage de découverte professionnelle des mineurs. En l'absence de transport public, les éducateurs techniques assurent les accompagnements des jeunes vers le lieu de stage (jusqu'à 25 kms aux environs).

Après trois mois de placement, lors d'une évaluation pluridisciplinaire en réunion clinique, il est décidé si le mineur peut être mis en stage extérieur dans des domaines variés tels que : la puériculture, une maison de retraite, la restauration, l'esthétique, la vente, les espaces verts ou techniques municipaux, la bibliothèque, la mécanique, le bâtiment, la boulangerie, l'animation.

Une convention de stage type est signée par le jeune, le directeur et le maître de stage, puis est conservée au DIPC. Les parents sont normalement informés par le CSE mais le sont la plupart du temps par le jeune. Les bilans professionnels auprès des parents sont faits pas le CSE lors des synthèses.

En 2016, au total dix-sept jeunes ont bénéficié des stages suivants :

1 à 15 jours	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois
7 jeunes	4 jeunes	2 jeunes	1 jeune	1 jeune

Pendant la visite, huit jeunes sur douze étaient placés depuis plus de trois mois. Les concernant, cinq stages été organisés mais une seule mineure était réellement en stage, trois jeunes n'ont jamais été en stage ou n'en avait pas la perspective. Faute d'entretiens éducatifs réguliers avec leur référent (cf. § 3.3), les jeunes interrogés ne semblaient pas connaître les échéances de mise en place de stages extérieurs, ni même savoir ce qui est attendu d'eux pour pouvoir en bénéficier.

Pour les quatre autres jeunes « stagiaires », l'un était en fugue, l'une avait fait l'objet d'une suspension pour vol sur le lieu de stage et les deux autres ne pouvaient plus sortir du centre, ayant fait l'objet de sanction en chambre pour des incidents au sein du CEF. Ces décisions de suspension implicites de stage sont prises par la direction, pour tout type de transgression (altercation, possession d'objets interdits, etc.). Les éducateurs techniques qui sont en lien avec les maîtres de stage ne sont pas consultés alors qu'ils sont en charge des relations avec ces derniers. Les patrons des entreprises accueillantes ne sont pas informés de la suspension du stage. Les contrôleurs ont pu avoir un entretien avec l'un d'eux, qui a fait part de sa très grande satisfaction sur le stagiaire mais n'a pas compris l'interruption brutale du stage, consécutive à une sanction de chambre, dont il n'était pas informé.

Il apparaît paradoxal que le système des sanctions internes qui vise principalement à juguler tous les comportements des jeunes (cf. § 6.7) empiète sur les formations en cours des mineurs y compris quand elles se déroulent bien alors qu'il est connu que les mineurs ont du mal à se mobiliser et que les lieux de stage sont difficiles à trouver dans l'environnement du CEF. A l'instar d'autres sujets, la mise en stage de découverte semble être traitée comme une récompense, que l'on accorde ou retire au jeune, au gré de son comportement, et ne s'inscrit pas dans un projet de prise en charge à long terme échelonné par des objectifs précis connus du mineur.

Les dossiers font état de peu d'éléments concernant la formation professionnelle (six ne fournissent aucun élément alors qu'un des jeunes demande à faire un stage en maçonnerie).

Le maître de stage renseigne une grille d'évaluation et fait le point avec l'éducateur technique sur des items tels que : la ponctualité, la politesse, l'esprit de curiosité, le respect de l'adulte et des consignes, l'acquisition des savoirs de base du métier. Ces grilles n'ont pas été retrouvées par les contrôleurs dans les dossiers individuels.

Des attestations de stage sont remises au jeune. Les éducateurs techniques n'ont pas de budget alloué mais ne rencontrent aucune difficulté pour procéder aux achats nécessaires.

Recommandation

Les stages extérieurs doivent faire l'objet d'une réflexion institutionnelle permettant leur mise en œuvre dans un projet de prise en charge évolutif associant le mineur.

En aucun cas un stage ne devrait être interrompu pour des problèmes de comportement du mineur au sein du centre éducatif fermé.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* indique avoir « rappelé à l'encadrement qu'il n'était pas concevable de supprimer un stage pour des acarts de comportement dans l'enceinte du CEF ».

6.5 DE NOMBREUSES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES SONT PROPOSEES AUX MINEURS, QUI NE RESTENT PAS OISIFS

Lors de la précédente visite du CGLPL, l'activité principale du CEF était le théâtre, pierre angulaire du projet d'établissement. « Deux sessions quotidiennes de deux heures, obligatoires, regroupaient entre six et neuf jeunes pour travailler sur une représentation théâtrale organisée tous les trois mois ».

Jugée trop coûteuse (40 000 euros par an), l'espace occupé dans la prise en charge éducative étant trop important par rapport aux autres apprentissages qui pouvaient être proposés aux mineurs (scolarité, ateliers, groupes de parole ou entretiens avec les psychologues), l'activité théâtre a été suspendue et n'est plus proposée. Un nouveau projet d'activité théâtre est néanmoins en cours d'élaboration, principalement en fin de journée ou pendant les vacances scolaires.

La grande salle de théâtre est désormais utilisée pour les activités sportives ou les parties de baby-foot.

Chaque adolescent a l'obligation de participer aux activités hebdomadaires prévues entre 9h et 12h puis 14h à 17h, telles qu'affichées sur l'emploi du temps deux fois par semaine.

Chaque éducateur propose des activités (semaine et week-end) en fonction de ses horaires de travail. Une « fiche ressource » est renseignée et validée par le chef de service.

Les jeunes peuvent pratiquer au sein du centre : art-décoration, peinture, menuiserie, esthétique, jeux de société et de cartes, atelier écriture, code de la route, travail sur le logiciel de secrétariat, géographie, mathématiques ou calcul, atelier écriture, lecture de magazines, baby-foot, bowling, mandala, cinéma, jardinage.



Jardin éducatif

Des activités sportives, en extérieur ou à l'intérieur, sont proposées : boxe éducative, piscine, fitness, marche, tennis-ball, badminton, patinoire, accrobranche, relaxation massage. Le centre dispose de huit vélos (dont quatre en réparation). Une convention avec le complexe sportif de l'Aquarelle permet l'utilisation de leur installation (pendant la visite du CGLPL, cette convention, suspendue, devait être renouvelée).

Les sorties sont essentiellement organisées le week-end et plus rarement en semaine. Celles supposant des financements sont limitées et se déroulent durant le week-end, afin d'accoutumer les jeunes à des loisirs non consommateurs. Les activités de week-end sont définies en réunion sur deux mois à l'avance, elles consistent en : des sorties culturelles et pédagogiques sur les sites de la guerre du département, des visites de parc zoologique, la participation à des activités culturelles proposées par la ville de Reims (festival du cirque), match de football, planétarium, chasse aux œufs, balades natures (en forêt ou lac), accrobranche, bowling, préparation de repas à thème, cueillette de muguet, pêche etc.

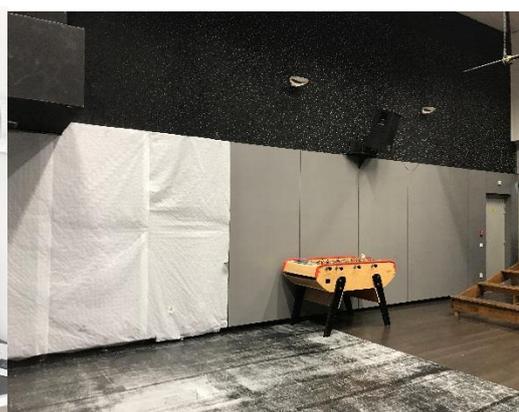
A la lecture des fiches de week-end, les contrôleurs ont constaté que les enfants sortaient tous les week-ends pour des activités très variées.

Le CEF dispose par ailleurs de peu d'espace pour les activités :

- une petite salle multimédia, équipée de deux postes informatiques et d'un poste de télévision sans accès internet (deux postes informatiques supplémentaires ont été commandés) ;
- une salle de musculation en cours de réhabilitation (inutilisée lors du contrôle) ;
- une salle où se déroulent les activités d'arts plastique et d'esthétique (un fauteuil spécifique adapté à ce type d'activité a été commandé) ;
- une grande cour extérieure bétonnée où se déroulent certaines activités sportives collectives (football, volley-ball). Cet espace n'étant pas suffisamment grillagé les ballons sont régulièrement envoyés chez les voisins et perdus ;
- dans la salle théâtre se déroulent des activités sportives, mais cette salle ne bénéficie pas d'ouverture ni de lumière naturelle. La température y est élevée et les jeunes ne sont pas autorisés à posséder des bouteilles d'eau (car « *elles se sont retrouvées sur la table au moment des repas* »).



Atelier multimédia



Salle de théâtre

A noter qu'au sein du CEF, les jeunes ne bénéficient pas de la possibilité de pouvoir se changer, de faire une toilette ou de prendre une douche dans la journée, même après une activité sportive intense.

Deux fois par an, pendant les vacances scolaires, des camps sont proposés (ski, Verdon, etc.).

Les jeunes ne restent pas oisifs et selon les propos recueillis les refus d'activités sont rares. Certaines activités sont considérées comme des récompenses au comportement des jeunes et peuvent donc être supprimées (sport, activités de loisirs de week-end) (cf.§ 6.7.2).

Aucune activité programmée n'est proposée après 17h et les jeunes déclarent s'ennuyer jusqu'au moment de remonter dans l'espace d'hébergement.

6.6 LA PRISE EN CHARGE DE LA SANTE EST PEU EN LIEN AVEC LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE ET N'IMPLIQUE PAS SUFFISAMMENT LES FAMILLES

Lors du dernier contrôle, le CEF était en cours « *d'expérimentation santé mentale* ». Dans ce cadre, la prise en charge de la santé des mineurs s'est renforcée et structurée autour de l'intervention ponctuelle d'un médecin généraliste, de deux infirmières, d'une psychologue à mi-temps, d'un psychiatre une journée par semaine dans le cadre d'une convention en date du 18 octobre 2010 avec l'établissement public de santé mentale de la Marne (EPSM) et de plusieurs partenaires extérieurs. Ce dispositif n'a pas connu de modification à l'exception de la fonction d'infirmière.

Tous les mineurs sont reçus dès leur arrivée au CEF par chaque soignant.

Depuis janvier 2016, la direction anime une fois par mois une réunion en présence de tous les professionnels de santé et des cadres du CEF afin de structurer la prise en charge des mineurs et les attributions respectives des professionnels. Cette réunion a été instaurée car « *il est apparu important de protéger chacun dans sa déontologie (secret professionnel) et donc de prévoir des temps de réunion regroupant uniquement l'équipe santé et l'équipe de cadres. Ce temps d'échange permet aux uns et aux autres d'avoir des éléments sur la situation du jeune dans l'objectif de préserver son état de santé. En aucun cas, ce qui sera dit, échangé lors de ce temps ne fera l'objet d'une communication aux autres professionnels. Les éléments échangés, apportés permettront de mieux orienter l'intervention auprès des jeunes, de désamorcer les problèmes qui pourraient arriver, tout en protégeant les professionnels de santé* »⁴.

⁴ Compte rendu de la réunion santé du 25 août 2016.

Comme il a été constaté lors du précédent contrôle des tensions entre le personnel éducatif et le personnel soignant subsistent et se traduisent par des dysfonctionnements dans la prise en charge des mineurs. Les conflits se cristallisent autour des questions de secret médical mais les contrôleurs ont pu constater que les professionnels ne sont pas coordonnés sur de nombreux actes de la prise en charge au quotidien. Si la prise en charge en santé est de qualité, elle ne se conduit pas dans une prise en charge éducative globale. La réunion santé, si elle a le mérite de tenter de limiter la scission entre les professionnels, renforce aussi probablement la défiance vis-à-vis de la place des éducateurs référents dans cette prise en charge.

Ainsi, dans les témoignages recueillis par les contrôleurs, il est apparu que chaque corps de métier faisant état du peu de confiance qu'il a vis-à-vis de l'autre. Les exemples de discordes sont nombreux et peuvent être considérés comme des atteintes graves aux droits des mineurs et des familles : tentative d'avoir des informations relevant du secret médical comme une éventuelle grossesse non encore avérée, jugement sur les traitements prescrits aux jeunes ou les supposés besoins médicaux, absence de protocole clair de recueil de l'avis des familles, absence de protocole institutionnel partagé quand certains mineurs font état d'atteinte à leur intégrité physique et en présence de blessures sur le corps. Sur ce dernier point il est nécessaire de rappeler que les événements vécus au sein du CEF sont encore prégnants et justifient d'autant plus la mise en œuvre de protocoles internes.

La place de chaque professionnel manque de clarté et chaque intervention peut être vécue comme une mise en cause de l'autre. L'accompagnement d'équipe mis en place suite aux graves incidents ne semble pas avoir porté ses fruits dans les relations entre l'éducatif et le médical.

Recommandation

L'absence de confiance entre les professionnels pour échanger sur d'éventuelles atteintes à l'intégrité physique des mineurs est particulièrement grave. Des protocoles internes clairs et partagés doivent être mis en place afin de permettre la prise en charge des mineurs dénonçant une atteinte à leur intégrité physique, sans que cela entraîne des conflits entre les professionnels éducatifs et médicaux.

Dès l'accueil du mineur, des demandes d'autorisations liées au soin sont transmises aux familles, autorisation de procéder à « *des analyses d'urine afin de détecter la consommation éventuelle de produit illicite* » ; « *d'intervention médicale et chirurgicale en cas d'urgence ou de nécessité* » ; « *de fumer* » ; de pratiquer « *un bilan de santé complet au Centre Marnais de promotion de la santé* ».

Il est aussi demandé aux parents de suspendre la prise en charge de l'enfant auprès de leur Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), le temps de son placement, « *de façon à ce que les professionnels de santé qui interviendront auprès de votre enfant puissent être réglés directement* ». L'établissement procède à l'ouverture des droits sociaux auprès de la CPAM marnaise pour la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

Les représentants légaux sont sollicités pour signer ces autorisations sans avoir d'information préalable sur les actions de santé qui seront menées. Un des documents fait état d'une possibilité de recevoir « *une information médicale* », laquelle n'est jamais dispensée par le personnel de santé. Les parents ne sont contactés que par l'infirmière en cas d'intervention chirurgicale programmée, et ils semblent simplement informés de la possibilité d'un suivi psychiatrique ou somatique.

Les dossiers des mineurs ne comportent que les certificats de non contre-indication aux différentes activités (à la pratique du sport et des loisirs, stage extérieur, atelier cuisine), quelques autorisations parentales pour des interventions chirurgicales et les autorisations de fumer. Les DIPC font peu état des objectifs en santé définis dans la situation des mineurs.

Les éducateurs ont à leur disposition dans des pochettes transparentes, entreposées dans un espace fermé à clef dans leur bureau, copie des documents médicaux nécessaires en cas d'hospitalisation en urgence (ordonnances, attestations de prise en charge).

Une réunion bimensuelle, le jeudi matin de 9h à 9h30, regroupe la psychologue, le psychiatre et l'infirmière afin de faire le point sur chaque jeune pris en charge, ajuster les pratiques de chacun et déterminer les attitudes à adopter face au jeune et au personnel éducatif.

En ce qui concerne l'accompagnement de la DTPJJ sur la construction de la politique de santé de l'établissement, il est indiqué que l'infirmière territoriale se déplaçait auparavant tous les trois mois sur le site. Depuis début 2016, les rencontres entre professionnels se sont interrompues.

Dans ses observations en date du 31 août 2018, la DTPJJ précise que « les rencontres entre professionnels qui se sont interrompues concernaient le projet santé mené avec l'IREPS [instance régionale d'éducation et de promotion de la santé], initialement prévu en 2015 et 2016.

Les rendez-vous fixés par l'IREPS en 2016 ont été annulés à plusieurs reprises par les cadres. Toutefois les liens avec l'infirmière ont perduré. Ainsi l'infirmière du CEF est systématiquement invitée aux commissions santé animées par le conseil technique santé de la DTPJJ. Ces commissions réunissent *a minima* un représentant par unité éducative ou service du secteur public et du secteur associatif habilité des DT 52/10, 51/08 [directions territoriales de Haute-Marne et Aube, de Marne et Ardennes], et deux commissions se sont tenues en 2016 et une au premier semestre 2017, seule réunion à laquelle l'infirmière du CEF était absente. Cette dernière participe aussi chaque année aux journées « PJJ promotrice de santé » organisées par le DPJJ et l'ENPJJ.

D'autre part, la conseillère technique santé de la DTPJJ s'est rendue à deux reprises au CEF en 2016 pour un travail conjoint concernant notamment l'accès aux droits (couverture CPAM...). Ceci s'ajoute à des communications téléphoniques selon les besoins du CEF ou de la DTPJJ, qui ne font pas l'objet d'une formalisation. ».

Les professionnels de santé interviennent dans des locaux très fonctionnels et particulièrement bien équipés.

6.6.1 La santé somatique

Une infirmière, présente depuis 2011, est en charge de coordonner l'offre de soin intra et extra institutionnelle. Elle organise les rendez-vous médicaux à l'arrivée des jeunes (généraliste, dentiste). Sa présence un week-end sur deux permet un accompagnement complémentaire auprès des jeunes sur ce temps mais ampute aussi le temps de présence en semaine pour les synthèses et pour l'exécution de certaines démarches avec des partenaires extérieurs, d'autant que le temps d'infirmier a été récemment été diminué.

Les jeunes sont suivis par deux médecins généralistes de Sainte-Menehould, qui viennent examiner au CEF tous les jeunes, au moins une fois, dans les 72 heures suivant leur admission. Ils reçoivent ensuite les jeunes, en cas de nécessité, à leur cabinet.

L'infirmière est présente lors de ces consultations. Selon les propos recueillis, en son absence les médecins éprouvent des difficultés pour accéder au dossier médical du jeune.

Lors de l'entretien infirmier initial, sur la base d'un questionnaire de santé, les premières informations sont fournies par le jeune lui-même : parcours de santé, troubles somatiques éventuels.

Un bilan de santé dispensé par la CPAM est proposé en cas de nécessité. Les résultats sont réceptionnés par la direction, le médecin de l'établissement et les familles. En ce qui concerne le médecin traitant du jeune il est indiqué que « *souvent les jeunes ne sont pas en mesure de donner le nom de leur médecin référent qui n'en est donc pas destinataire* ».

Selon les propos recueillis, la consommation de tabac (un paquet par jour, voire plus) est l'une des problématiques récurrentes abordées avec les jeunes. L'autorisation de cinq cigarettes par jour, « *permet tout d'abord une diminution très importante de la consommation de tabac, sans souffrance constatée* ». Aucun substitut nicotinique n'a été prescrit.

Par ailleurs, à l'aide du « *Pass-Contraception* » l'infirmière mène un travail, individuel et collectif, sur l'importance de la contraception, à la fois avec les filles et les garçons.

Elle assure le suivi de la continuité de la prise des traitements : elle explique au jeune ses effets, s'assure de la sécurité des posologies et de la préparation des prises (sous forme de comprimés ou sous forme liquide).

Pour faire face aux « *petites douleurs* » des « *consignes thérapeutiques* » du médecin généraliste sont affichées dans le bureau de veille : « *en cas de fièvre, douleurs si poids est supérieur à 50 kg : 1g de paracétamol toutes les 6h minimum jusque 4 comprimés par 24h* ».

En cas d'absence de l'infirmière, les traitements sont dispensés par le CSE, qui garde les piluliers nominatifs, préparés par l'infirmière ou par lui-même, posés sur une table dans son bureau.

En théorie, le CSE administre les médicaments mais en cas d'absence ou le week-end cette fonction revient aux éducateurs ou veilleurs. Le processus de conservation et d'administration est alors assez flou. Une « *fiche contrôle des chambres* » a été mise en place, qui permet, normalement, de s'assurer de la prise effective des traitements.

La lecture du cahier de consignes et des comptes rendu de réunion santé fait apparaître des dysfonctionnements concernant la distribution des médicaments en cas d'absence de l'infirmière ou même lors de sa présence les week-ends (non-distribution des traitements ou des erreurs d'administration, problème de lisibilité des ordonnances par le CSE).

Au sein de la réunion santé des débats ont eu lieu pour tenter d'établir un processus sécurisé de prise des médicaments sans qu'une solution pérenne se dégage.

Recommandation

Le dispositif de distribution des médicaments doit être plus sécurisé et respectueux de la confidentialité, même en l'absence de l'infirmière.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* annonce qu'un « *dispositif de distribution sécurisé des médicaments et respectant la confidentialité en l'absence de l'infirmière a été mis en place* ».

Deux fois par mois, le mardi matin, pendant une heure trente, l'infirmière et la psychologue animent un groupe de parole des mineurs portant sur des thématiques telles que la violence, les addictions, l'hygiène alimentaire.

6.6.2 La prise en charge de la santé mentale

Le psychiatre intervient au CEF depuis septembre 2014 (après y avoir effectué un stage entre novembre 2011 et mai 2012). Lors du précédent contrôle il était présent deux à trois demi-journées par semaine, désormais il l'est un jeudi sur deux toute la journée. Le médecin participait à la réunion clinique avant qu'elle ne soit déplacée au mardi, mais il participe à la réunion santé et échange de manière informelle avec les cadres.

Les jeunes ont obligation de le rencontrer à leur arrivée, en présence de l'infirmière, puis d'autres rendez-vous sont prévus si le médecin le juge nécessaire et que le jeune accepte le suivi. La liste des jeunes qui seront rencontrés est confiée au CSE qui organise l'ordre des rendez-vous. Si le jeune a fait l'objet d'une hospitalisation, le dossier est demandé à l'établissement. Des échanges sont organisés avec les équipes ayant accompagné le mineur sur des situations complexes concernant des pathologies pédopsychiatriques avérées.

Lors du contrôle neuf jeunes étaient suivis. Selon les propos recueillis, *« le cadre et l'autorité qui ont été restaurés sont sécurisants et ont entraîné une baisse notable de prescription de psychotropes »*. En cas de nécessité, des *« prescriptions si besoin »* sont laissées dans les dossiers médicaux des mineurs, confidentiels, entreposés dans une armoire fermée à clef.

Les hospitalisations en psychiatrie sont rares – deux jeunes filles en 2016 – et en l'absence de service de pédopsychiatrie elles se réalisent en psychiatrie adulte. Depuis janvier 2016, et suite à un incident grave, par mesure de protection, le mineur est placé en chambre d'isolement (dans un espace qui permet néanmoins un accès sécurisé à un salon de télévision).

En ce concerne les suites du placement, selon les propos recueillis *« il est complexe d'organiser un suivi post CEF quand les dates de sorties sont méconnues »*. Un suivi interne n'entraîne pas nécessairement un suivi extérieur. Le médecin laisse ses coordonnées au jeune qui peut le recontacter pour la mise en place d'un suivi.

Les troubles de l'humeur et du sommeil sont les pathologies le plus souvent rencontrées ; la consommation de cannabis est également une préoccupation.

En ce qui concerne les partenariats extérieurs, un protocole avec le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'EPSM permet, en lien avec la psychologue du CEF, d'organiser des rencontres, dans un délai rapide, *« permettant de mieux cerner les problèmes du jeune et de l'orienter vers des professionnels pour un suivi »*.

6.6.3 L'accompagnement psychologique

Lors du contrôle, après une vacance de poste d'un mois, une psychologue contractuelle à mi-temps venait d'être recrutée. Présente le mercredi matin et le jeudi toute la journée, elle reçoit tous les jeunes. Les rendez-vous sont organisés le jeudi pour la semaine suivante, à partir du planning de la scolarité. Ils sont portés sur le planning des activités et, au même titre que ces dernières, sont obligatoires. Les jeunes sont aussi rencontrés régulièrement dans des temps informels, tels que les repas. La psychologue va chercher les jeunes à leur activité et les raccompagne une fois l'entretien terminé. Elle participe à tous les temps d'échanges institutionnels mais aucun temps d'échange n'est formalisé avec les éducateurs référents pour, notamment, préparer les synthèses. La psychologue se tient à la disposition des professionnels s'ils souhaitent la rencontrer pour échanger sur une situation.

La question des notes cliniques n'a pas été abordée avec la nouvelle recrue mais la psychologue titulaire rédige des écrits qui n'ont pas été retrouvés par les contrôleurs dans les dossiers des

mineurs. Dans un compte rendu de réunion il est indiqué que « aucune copie ne sera faite aux éducateurs, pour éviter ainsi le risque de transmission, voire des propos déformés de l'éducateur au jeune ».

Chaque écrit rédigé par la psychologue fait l'objet d'un échange entre elle et le jeune pour l'expliquer et mettre du lien entre l'écrit et ce qu'a pu dire le jeune lors des entretiens. Il est transmis au magistrat par la direction.

La psychologue n'a pas de liens réguliers avec les familles sauf au moment des synthèses. Les parents rencontrés par les contrôleurs ont regretté son absence lors de la synthèse à laquelle ils ont participé et ont déclaré souhaiter un entretien. Ils ne semblaient pas au courant du recrutement récent d'une nouvelle professionnelle, ni des possibilités d'échanges avec les professionnels de santé.

6.7 LA GESTION DES TRANSGRESSIONS NE REVET QU'UN CARACTERE JUDICIAIRE ET INFRA DISCIPLINAIRE AU DETRIMENT DE LA MISSION EDUCATIVE

6.7.1 La gestion judiciaire des incidents

La gestion des fugues et des infractions commises par les mineurs placés au CEF fait l'objet d'un protocole précis daté de mars 2015 entre la direction du centre, le procureur de la République près le TGI de Châlons-en-Champagne, le commandement de la compagnie de gendarmerie de Châlons-en-Champagne et le commandement de la brigade territoriale de Sainte-Menehould.

Les fugues sont de moins en moins nombreuses. Selon les informations recueillies : trente-neuf fugues traitées en 2015, puis trente-cinq en 2016 et quatorze au cours des cinq premiers mois de l'année 2017. Les fugues ont lieu soit par franchissement du portail à l'arrière du bâtiment soit lors des sorties organisées. Trois jeunes s'étaient enfuis le 12 juin selon cette dernière modalité et avaient été récupérés en fin de soirée par les gendarmes dans Sainte-Menehould après quelques heures d'errance. Le protocole est appliqué entre le CEF et la gendarmerie en cas de fugue : les éducateurs appellent la brigade, signalent la tenue vestimentaire des fugueurs, puis un fax est adressé à la brigade et au parquet près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne. Les jeunes font l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées.

La gendarmerie traite également des faits de violence et des faits liés aux stupéfiants. Tous n'ont pas été commis au sein du CEF, la brigade menant aussi des auditions suite à des soit-transmis de magistrats d'autres juridictions compétentes pour ces mineurs. Elle met en œuvre des gardes à vue, considérant que cette procédure est plus respectueuse des droits des personnes, *a fortiori* de mineurs. La consultation de la partie du registre consacrée aux gardes à vue a fait apparaître :

- sept mesures en 2015, pour un fait de dégradations, deux faits de violences avec arme, deux faits de détention de produits stupéfiants, deux faits de violence sur personne chargée de mission de service public dont un accompagné d'une tentative de vol ;
- cinq mesures en 2016, pour un fait de vol en réunion, un fait de vol aggravé accompagné de dégradations et de menace de délit, deux faits de violences aggravées dont un commis sans incapacité de travail sur personne chargée de mission de service public, un fait de chantage, diffusion d'image pornographique impliquant un mineur, dégradations, outrage et violences ;
- une mesure en janvier 2017 concernant la détention de produit stupéfiants et le port d'une arme de catégorie D en l'espèce un couteau.

La brigade a désigné en son sein un gradé référent, privilégié pour les procédures impliquant les jeunes du CEF et qui entretient des relations régulières avec l'encadrement de cette structure afin de connaître en permanence le public hébergé.

Selon les propos rapportés, la charge de traitement judiciaire des incidents est très dépendante du profil des jeunes placés, un jeune pouvant provoquer à lui seul une augmentation nette de l'activité. Les interlocuteurs se sont tous accordés à dire que la période de visite par le CGLPL était calme.

Les échanges d'informations concernent aussi la radicalisation, la direction du CEF informant la gendarmerie des changements de comportement des jeunes et des incidents rattachables à ce phénomène.

Des contrôles annuels de la présence de produits stupéfiants sont opérés au sein du CEF, en concertation avec sa direction : de telles opérations, à l'aide d'un chien spécialisé, ont été menées en 2014, 2015 et 2016. Aucune n'avait encore eu lieu en 2017.

6.7.2 La gestion des transgressions

Il a été constaté une gestion exclusivement disciplinaire des transgressions. La dimension éducative attachée à la prise en charge en CEF disparaît, au profit soit d'une gestion judiciaire lorsqu'elle est possible, soit d'une gestion interne instantanée de surcroît sans aucune des garanties imposées par le droit disciplinaire.

a) Les transgressions

Tout comportement peut donner lieu à sanction : faire, comme ne pas faire. Les règles à respecter ne sont pas suffisamment déterminées et ne constituent pas le socle sur lequel les jeunes sont évalués.

Le procès-verbal du conseil de vie sociale du 2 juin 2017 précise que « *face aux transgressions tous les moyens seront mis en œuvre pour les faire cesser* », ou encore que celui qui partage ses achats « *bons super U* » avec celui qui en est privé se verra à son tour privé de « *bons super U* ».

Dans ces conditions, la sanction est devenue un objet prépondérant du dialogue entre l'éducateur et le jeune, qui ne revêt pas de caractère éducatif.

Recommandation

Les règles à respecter doivent être déterminées avec précision pour constituer les seuls repères face auxquels les agissements des jeunes sont évalués.

b) Les sanctions

Le projet d'établissement comporte un développement sur les sanctions (cf. § 4.1.1), ainsi qu'une annexe qui présente une graduation des sanctions adaptée à chaque situation : un système de cartons est créé, allant du carton jaune au carton rouge en fonction de la gravité de la faute. A chaque couleur de carton est associée une liste de sanctions possibles. Il est même prévu un carton vert récompensant les comportements exemplaires.

Les mineurs ignorent cette pratique. Les éducateurs ne l'appliquent pas.

Les sanctions relevées par les contrôleurs ne sont en fait soumises à aucune échelle ou repère quant à leur contenu ou leur durée. Il a été indiqué que cette situation est connue de la direction

qui a demandé aux éducateurs d'y réfléchir collectivement et de soumettre un projet, sans résultat.

Les sanctions ont majoritairement un caractère privatif : mise en chambre pendant plusieurs jours (jusqu'à deux semaines rapportées par un jeune) ; privation pendant plusieurs jours de tout vêtement à l'exception de ceux portés au moment de la punition ; retrait des objets personnels les plus divers pendant un temps limité ou alors inconnu (bijoux, produits de beauté, radio, lampe de chevet etc.) ; privation des couverts en métal ; suppression de tous les rasoirs pour les filles et les garçons, une jeune fille s'étant scarifiée, les garçons ne pouvant plus se raser depuis trois semaines ; privations de « *bons Super U* » ; interdiction d'avoir dans la chambre les produits alimentaires achetés avec ces bons depuis que des emballages de chips ont été trouvés par terre ; la privation de coiffeur, confirmée lors du conseil du 14 mars 2017 ; la privation de réunion de synthèse a été évoquée ; interdiction d'exprimer des demandes personnelles lors des conseils de vie sociale ; privations de sortie, y compris le retour en famille ; suppression du stage, ainsi que cela a été constaté pendant la visite.

Des obligations de faire sont aussi ordonnées : obligation de laver le couloir, obligation de « faire des lignes ».

Seule la participation aux enseignements scolaires est préservée de toute sanction.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* indique que « Les couverts en métal et les rasoirs ont été redistribués aux mineurs. ».

Les sanctions peuvent se cumuler. Pour la possession d'allumettes, il a été rapporté une punition de trois jours en chambre, un courrier au juge, une privation de retour en famille pendant un week-end.

Un tableau blanc permet le suivi des sanctions par les éducateurs dans leur bureau au rez-de-chaussée. Le 13 juin, il comportait, aux prénoms de neuf mineurs concernés :

- A et B : pas de sorties ;
- C : pas de poste jusqu'au 13 juin ;
- D, E, F : en chambre jusqu'à nouvel ordre ;
- G : doit recopier deux fois proprement sa liste de mots pour mardi 13 juin (pour le professeur) ;
- A : sanction *Super U* le 16 juin ;
- H, A, I : une copie (A, I) ou une copie double (H) de « *je ne dois pas insulter* » à rendre mardi 13 juin.

Le surlendemain, 15 juin, il comportait des sanctions concernant six mineurs :

- A et B : pas de sorties ;
- C : pas de poste jusqu'au 13 juin ;
- D, E : pas de sorties ;
- J : pas de poste, le rendre le 14 juin au soir ;
- A : sanction *Super U* le 16 juin.

Le contenu des sanctions n'est ni décrit ni contrôlé et des dérives ont été constatées : la sanction de mise en chambre s'accompagne de la prise des repas dans la chambre, et de l'interdiction de s'allonger sur son lit pendant la journée, au risque de s'apparenter à une torture. Elle ne doit pas

non plus s'accompagner de la privation de courrier et de la privation de téléphone, de la privation de l'accès à la laverie, qui sont des droits fondamentaux des mineurs.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* précise : « La punition en chambre décrite par les mineurs comme assortie d'une obligation de rester éveillé et de ne pas s'allonger sur son lit, obligeait la, ou le jeune à de l'écriture, à du rangement de ses effets personnels ou encore à l'échange avec l'adulte, pour éviter l'oisiveté. Il nous semble que l'assimilation à de la torture tel que mentionné dans votre rapport soit quelque peu disproportionnée. En tout état de cause, cette pratique a été strictement encadrée par le directeur général au lendemain de votre contrôle. Elle figure aujourd'hui dans l'échelle des sanctions actualisée et ne peut être prononcée que par un membre de l'encadrement, tout en étant limitée en fin de journée, sans pouvoir excéder deux soirées. Cet état de fait a été constaté par l'IGJ [Inspection générale de la justice]. »

Recommandation

Les sanctions encourues doivent être connues à l'avance par le personnel éducatif et les jeunes placés, tant concernant leur contenu que leur durée. Elles doivent avoir un caractère éducatif, que les seules mesures privatives de droits n'ont pas. Elles ne peuvent pas être collectives. Elles ne peuvent pas priver les jeunes de leurs droits fondamentaux.

Dans ses observations, le président de La sauvegarde indique : « Une nouvelle échelle des sanctions correspondant à la réalité a été imposée par le directeur général au lendemain de la visite des contrôleurs afin de faire cesser sans plus de délai les troubles constatés. Elle introduit la notion de sanction positive, elle hiérarchise les sanctions et en interdit le cumul, précise qui est habilité à les prononcer et auprès de qui elle peut être contestée. Dans les premiers mois, les professionnels ont exprimé leur difficulté à utiliser ce nouvel outil. Il leur revient avec l'équipe de cadres de la faire évoluer, sans en travestir les principes et sous réserve d'une validation par les instances statutaires. »

c) La décision relative à la sanction

La décision est prise par le directeur, par le chef de service, par un éducateur, au gré des événements et de la présence sur le moment. La décision est prise sur-le-champ. Elle ne fait l'objet d'aucune procédure. Elle n'est ni expliquée, ni formalisée.

Il a été évoqué le temps où la décision de sanction était prise lors de la réunion de suivi. A l'issue, le jeune était informé de son niveau de couleur, qui était inscrit sur le tableau dans le bureau des éducateurs. Aujourd'hui, les jeunes ne savent pas où ils en sont et les sanctions sont décidées par les éducateurs avec le risque d'être contredits par l'encadrement et d'être décredibilisés auprès du jeune.

Il a aussi été évoqué l'association insuffisante des éducateurs aux décisions prises par l'encadrement suite aux incidents. Le sens de certaines décisions se perd, même si la règle continue à s'appliquer, et ce parce que certaines règles sont issues d'une décision immédiate assimilable à une punition collective : il a été rapporté aux contrôleurs l'interdiction d'emporter de l'eau minérale lors des sorties dans la nature ; si une bouteille en plastique doit être utilisée, elle doit être vidée préalablement de son contenu avant d'être remplie d'eau du robinet. L'exemple de l'interdiction pour tous les jeunes d'aller dans les chambres à 17h depuis trois mois a été signalé aux contrôleurs, un jeune y ayant été surpris en train de fumer ; les tâches des

éducateurs pendant leur temps de travail sont aussi touchées par cette décision. L'interdiction des couverts en métal pendant deux semaines pour tous les repas (lié à des couteaux tordus probablement pour accéder au contenu des réfrigérateurs de la cuisine en fin de semaine) a été également relevée, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le four à micro-ondes pendant deux semaines car deux jeunes s'étaient disputés un bol un matin.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, outre l'indication de la redistribution des couverts en métal à aux mineurs, le président de *La sauvegarde* informe qu'une « nouvelle procédure permettant aux jeunes de solliciter l'éducateur de service pour que celui-ci fasse chauffer le petit déjeuner sur la gazinière de la cuisine est mise en œuvre, en lieu et place du micro-onde ».

La sanction non assortie de durée est levée dans les mêmes conditions qu'elle a été ordonnée. Ainsi, pour lever une sanction ordonnée par le directeur, une nouvelle décision du directeur est attendue. Parfois, l'identité du décideur se perd dans les mémoires et il faut attendre une nouvelle initiative d'un professionnel pour que la sanction soit levée. De telles initiatives ont été prises pendant la présence des contrôleurs concernant les couverts en métal par exemple.

Recommandation

Le pouvoir de décider et de lever des sanctions à l'égard des jeunes placés doit être organisé, connu, compris et appliqué.

d) La mise en œuvre de la sanction

Ainsi qu'en atteste le tableau de suivi des sanctions (cf. supra § 6.7.2.b) :

- la mise en œuvre des sanctions n'est pas précise, une privation de poste censée être révolue continuant à être appliquée ;
- des sanctions sont appliquées sans limitation dans le temps.

Comme d'autres tâches peu investies par l'éducateur référent (cf. § 3 .3, § 6.1), le travail éducatif lié à l'exécution de la sanction par le jeune n'est pas fait.

Recommandation

Le suivi de l'exécution de la sanction, pour contribuer à son caractère éducatif, doit être attribué à un éducateur.

e) L'usage de la contention physique

A cette gestion disciplinaire des transgressions s'ajoute l'usage de la contention physique, ou mécanique, présentée aux contrôleurs comme le moyen de limiter les capacités de mobilisation volontaire du mineur dans le seul but d'obtenir la sécurité de la personne, érigée en pratique éducative – toujours selon les propos tenus aux contrôleurs – dès lors que cet usage est repris avec l'usager afin de favoriser le dialogue et une réponse pédagogique individualisée.

C'est en réalité une pratique excessive et violente de la contention physique à laquelle sont confrontés les mineurs, sans aucune pédagogie adaptée. Ils subissent des techniques d'usage de la force issues des arts martiaux, décrites en sept étapes, consistant à faire perdre ses appuis au jeune avant de le plaquer au sol. Des risques de blessure existent, tant du côté du personnel que du côté des mineurs. Les contrôleurs ont recueilli des déclarations relatives à des violences

de la part de certains éducateurs par plaquage au sol de jeunes récalcitrants. Une jeune fille a eu des hématomes mais a été incitée à ne pas porter plainte.

La DPJJ a publié le 24 décembre 2015 une note relative à la prévention et la gestion des situations de violence au sein des établissements et services. Elle y prône le recours exclusif à des postures contenant dans un strict objectif d'apaisement et de protection et l'interdiction de toute forme de violence (domination, brutalité, humiliation, etc.). Elle précise que cette posture peut prendre diverses formes et cite : le renfort de la présence adulte tout en évitant les interpellations par plusieurs professionnels, l'accompagnement et l'isolement dans un endroit limitant les risques, l'adoption d'une attitude gestuelle, verbale et visuelle qui évite la confrontation, le recours à des gestes d'apaisement et d'enveloppement.

Recommandation

Le recours à la contention doit être prohibé conformément aux directives nationales de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans ses observations en date du 10 août 2018, le président de *La sauvegarde* indique : « Au-delà d'une lettre de mission adressée au directeur du CEF lui interdisant la promotion de telles pratiques, puis de la programmation de son départ de la structure, des actions de formation à la gestion des situations à risques ont été dispensées pour tout le personnel. L'une ne décembre 2017, l'autre en janvier 2018. Le contenu des journées était le suivant :

- journée 1 : posture et langage adapté aux situations de tension ;
- Journée 2 : gestes de protection face à l'urgence de l'agression ;
- Journée 3 : techniques de contrôle physique, intervenir à plusieurs ;
- Journée 4 : bilan des mises en œuvre, résultats, ajustements et pratique.

S'agissant de ces formations, certains professionnels ont confié à la mission d'inspection, qu'elle leur avait fait prendre conscience qu'ils allaient parfois trop loin sans que cela ne soit nécessaire, et que l'apport de techniques de gestion des conflits était bénéfique dans leur pratique quotidienne. Une nouvelle session de formation sera dorénavant proposée chaque année sur site aux professionnels du CEF. ».

6.8 LA PREPARATION DE LA SORTIE EST TRES LARGEMENT INSUFFISANTE, CE QUI SE TRADUIT PAR LE RENOUVELLEMENT DES SEJOURS

La sortie doit normalement se préparer tout au long du séjour, en partenariat avec l'éducateur « fil rouge » de la PJJ. Les solutions sont souvent difficiles à trouver, la PJJ, selon les avis recueillis, se reposant beaucoup sur le CEF.

Les sorties problématiques se traduisent par une prolongation du séjour pour une nouvelle période de six mois. Pour les mineurs présents lors de la visite, il a été constaté :

- A doit sortir le 26 juin 2017 mais va être prolongé pour six mois. Il ressort d'un entretien avec les contrôleurs qu'il est convaincu qu'il va sortir et ignore cette future prolongation. Le projet de sortie est donc inexistant pour ce jeune dont il faut admettre d'une part l'histoire très difficile et sans doute les progrès fait au CEF ;
- B doit sortir le 16 juillet 2017, soit pour rejoindre son père au Cameroun avec l'espoir de revenir en France dans quelques années, soit pour rejoindre de la famille installée en

France. Son incertitude est totale sur son avenir très proche (elle fait partie des trois jeunes qui ont fugué dans les jours précédant le contrôle) ;

- C doit sortir le 3 août pour un retour à domicile, avec une mesure de suivi ;
- D voit sa période d'un an s'achever ; elle ne peut être prolongée et devra sortir le 18 août. Une demande d'admission au dispositif PACOR à Strasbourg (Bas-Rhin) pour un rapprochement familial a été formulé, conformément à l'avenant n°2 du 17 mars 2017 au DIPC ; rien dans son dossier ne permet de savoir quel est l'évolution du projet ;
- E, l'un des trois fugueurs, ne sait à ce jour rien d'un quelconque projet de sortie prévue pour le 4 septembre ;
- F l'une de trois fugueuses a vu sa période initiale prolongée de quatre mois et doit sortir le 22 septembre ;
- G souhaite un stage en maçonnerie, mais semble désespérer d'attendre un stage dont il acquiert la certitude qu'il ne viendra jamais. Il parle donc d'un retour en prison ;
- H en fugue depuis plusieurs jours a vu sa période de six mois renouvelée, de sorte que devant sortir normalement le 10 octobre il aura passé un an au CEF ;
- pour I, la prolongation de la première période de six mois achevée le 18 juillet est prévue jusqu'au 4 novembre 2017. Son dossier personnel ne fournit aucun renseignement sur sa formation professionnelle alors que son DIPC du 28 mars 2017 évoque la nécessité de lui proposer plusieurs stages. Une incarcération du 15 avril au 4 mai 2017 est archivée ;
- pour les autres leur sortie est trop éloignée pour qu'un projet soit à ce jour défini.

Il a été indiqué par le personnel du CEF aux contrôleurs que « *c'est le juge qui prolonge, c'est pas nous* ». Si les prolongations sont en partie la conséquence de parcours chaotiques, elles révèlent aussi l'absence d'une véritable préparation de la sortie, elle-même consécutive à une politique d'insertion peu ambitieuse. Si c'est le juge qui décide, il ne le fera qu'en fonction de ce qui a été préparé et mis en œuvre par le CEF et la PJJ.

7. CONCLUSION

L'établissement a évolué positivement depuis la visite du CGLPL de 2011. Le fonctionnement du CEF de Sainte-Menehould a opéré en fin d'année 2013 une évolution nette, grâce à une attention forte de l'association gestionnaire, s'agissant tant des conditions matérielles du séjour que du management de la structure. Nombre d'observations formulées lors de la visite de 2011 n'ont plus lieu d'être. Le CEF est apparu calme et ordonné.

Les constats réalisés en 2017 portent principalement sur l'exercice des fonctions éducatives et sur la structuration de la vie quotidienne. Derrière l'ordre apparent, confirmé par un projet d'établissement ambitieux, les contrôleurs déplorent une pratique quotidienne et institutionnelle fondée avant tout sur l'autoritarisme, l'arbitraire et la punition qui limite les incidents mais ne porte pas les jeunes placés vers un projet d'insertion en lien avec la famille. Les mineurs se soumettent à leur placement, mais il n'a pas pu être établi que ce dernier présente une vertu éducative.

Le changement doit continuer à être piloté par l'association gestionnaire. Des conflits sont perceptibles aisément entre les professionnels sur le site du CEF, préjudiciables à la prise en charge, tant au sein du personnel éducatif qu'entre ce dernier, le personnel en charge des fonctions logistiques, le personnel de santé.

L'abolition du recours à la contention physique et la reprise des conditions de gestion des transgressions, en lien avec la montée en compétence de l'équipe éducative et une plus grande association des familles, sont nécessaires et seront de nature à rendre la prise en charge plus éducative en redonnant de la vigueur à la pluridisciplinarité.

L'attention toujours forte de *La sauvegarde*, association gestionnaire, ainsi que l'intégration réussie du CEF dans son environnement constituent des atouts majeurs pour y parvenir.